

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française		Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 54.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	ANNONCES	
		France et Union Française	Etranger				
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >		Page entière	5.760	francs
Six mois	564 >	747 >	983 >		Demi-page	3.400	—
Le numéro ..	50 >	60 >	>		Quart de page	1.900	—
Par avion :					Huitième de page	1.000	—
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >		Seizième de page	700	—
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
Le numéro ..	108 >	168 >	>		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 mai 1955....	Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier. (Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1955, page 885, 2 ^e colonne, article 10, 2 ^e alinéa, 1 ^{re} ligne) [1955].	1001	20 mai 1955....	Décret n° 55-639 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].....	1004
XXII C-02			XXI A		
20 mai 1955....	Décret n° 55-634 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].....	1001	20 mai 1955....	Décret n° 55-640 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].....	1005
XXIII D et XXV B-02			XXIII F		
20 mai 1955....	Décret n° 55-635 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].....	1002	20 mai 1955....	Décret n° 55-641 autorisant le regoupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].	1005
XXVI C-03			IX E-08		
20 mai 1955....	Décret n° 55-636 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].....	1003	20 mai 1955....	Décret n° 55-642 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 juillet 1955) [1955].....	1006
XXVI C-03 et XXV B-03			III I-02		
20 mai 1955....	Décret n° 55-839 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (arr. prom. du 11 juillet 1955) [1955].....	1007	23 juin 1955...	Décret n° 55-839 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (arr. prom. du 11 juillet 1955) [1955].....	1007
XXVI C-03 et XXV B-03			II F-02		
20 mai 1955....	Décret n° 55-847 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1 ^{er} novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 juillet 1955) [1955].....	1007	24 juin 1955...	Décret n° 55-847 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1 ^{er} novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 juillet 1955) [1955].....	1007
			Actes en abrégé		1008

GRAND CONSEIL

1 ^{er} juin 1955....	Délibération n° 27/55 modifiant le taux des droits d'épreuves et de réépreuves des appareils à pression de vapeur et de gaz (arr. prom. du 4 juillet 1955) [1955].....	1008
XV B-03		
4 juin 1955....	Délibération n° 34/55 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 23 juillet 1955) [1955].....	1009
XXIV F		

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Oubangui-Chari

21 juin 1955....	Délibération n° 15/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à céder à la Fédération de l'A. E. F. une parcelle de 1.400 mètres carrés à prendre dans sa propriété dite « Cité administrative », lot n° 448, rue de la Mission à Bangui (1955)..	1009
21 juin 1955....	Délibération n° 16/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir un terrain de 1 ha. 50 à Yoloké (Ombella-M'Poko) nécessaire au fonctionnement du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari (1955).....	1009
21 juin 1955....	Délibération n° 17/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le plan de campagne 1955 du budget local (1955).....	1010
21 juin 1955....	Délibération n° 18/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction des ponts et ouvrages d'assainissement routiers sur le Plan de campagne 1955 du budget local (1955).....	1010

Gouvernement général

Affaires politiques

13 juil. 1955....	2310/AP./GH. — Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1955 dans les différents territoires d'A. E. F. (1955)....	1011
-------------------	--	------

Agriculture

13 juil. 1955....	2314/AGR.-190. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3236 en date du 14 octobre 1952 relatif à la protection des cultures du maïs contre la rouille américaine (1955).....	1011
XI B-03,7		

Eaux, Forêts et Chasses

8 juil. 1955....	2287/CH. — Arrêté créant et portant fixation pour l'A. E. F. de l'uniforme des fonctionnaires du corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune (1955).....	1012
II A-01,27		
15 juil. 1955....	2340/CH. — Arrêté relatif à l'uniforme et à l'armement des gardes-chasse auxiliaires du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. (1955).....	1012

Services économiques

15 juil. 1955....	2339/SE./PI./C.-2. — Arrêté autorisant les chefs de territoire à limiter le nombre de distributeurs de produits pétroliers (1955).....	1012
XXI A-010		
18 juin 1955....	2360/DGSE-PLAN/C. — Arrêté modifiant les dispositions des articles 1 ^{er} et 4 de l'arrêté n° 1952/CAB/CC. du 10 juin 1955 portant délégation de signature aux chefs de services du Gouvernement général (1955).....	1013
I D-02		

Personnel, législation et contentieux

12 juil. 1955....	2306/LC.-5. — Arrêté portant modification de la péréquation des grades du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial du Gouvernement général (1955).....	1013
II A-03,31		
14 juil. 1955....	2317/DPLC. — Arrêté portant fixation à compter du 1 ^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1955).....	1013
II B-01		
14 juil. 1955....	2318/DPLC. — Arrêté portant fixation au 1 ^{er} janvier 1955 des traitements des auxiliaires sous statut (1955).....	1015
II B-01		
14 juil. 1955....	2319/DPLC. — Arrêté portant création d'un complément de rémunération aux auxiliaires sous statut classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie (1955).....	1015
II B-01		
14 juil. 1955....	2320/DPLC. — Arrêté portant fixation à compter du 1 ^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. (1955).	1016
II B-01		
14 juil. 1955....	2321/DPLC. — Arrêté portant création d'un complément de rémunération en faveur des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie (1955).....	1017
II B-01		
15 juil. 1955....	2338/DPLC. — Arrêté portant attribution du complément spécial de solde au taux de quatre dixièmes à certains corps des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1955).....	1018
II C-02,2		

Travaux publics

29 juin 1955....	2172/TP.-5. — Arrêté portant délimitation et affectation du domaine public portuaire de Libreville (1955).	1018
Arrêtés en abrégé.....		1019
Décisions en abrégé.....		1021
Témoignage officiel de satisfaction.....		1021

Territoire du Gabon

Service forestier

16 juil. 1955....	Arrêté n° 1807 bis/SF.-45 approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 11 juillet 1955 (1955).....	1021
Arrêtés en abrégé.....		1023
Décisions en abrégé.....		1025

Territoire du Moyen-Congo

Travail et lois sociales

4 juil. 1955.... Arrêté n° 1664/IT.LS./MC. déterminant les conditions et la durée du préavis dans les entreprises du Moyen-Congo (1955).....	1026
VIII C-04	
Arrêtés en abrégé.....	1026
Décisions en abrégé.....	1026
Convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville.....	1028
Convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire.....	1029
Convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville et de Pointe-Noire.....	1030

Territoire du Tchad

Travail et lois sociales

28 avril 1955... Arrêté n° 258 fixant la proportion des étrangers pouvant être employés par les entreprises privées dans le territoire du Tchad comme salariés (1955).....	1030
VIII L-02	

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1031
Service Forestier.....	1031
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1032

Avis et communications émanant des services publics

Ouverture de succession.....	1037
Avis de vente.....	1037
Annonces.....	1037



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1955 : page 885, 2^e colonne, article 10, 2^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de :

« Les banques et établissements financiers précités devront se conformer... »,

Lire :

« Les banques et établissements financiers devront se conformer... ».

—○○—

— Arrêté n° 2239/DPLC-4 du 5 juillet 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 55-634, 55-635, 55-636, 55-639, 55-640, 55-641, 55-642 du 20 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

— Décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

— Décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

— Décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat.

— Décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

— Décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

— Décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

— Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les premières années d'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer ont montré la nécessité de régler la question de la propriété des équipements constitués sur les dotations du fonds d'investissement pour le développement de ces territoires (FIDES.).

La réglementation domaniale en vigueur outre-mer ne permet pas, en effet, d'apporter une solution à ce problème. Procédant de textes divergents et parfois contradictoires, selon les territoires, comportant en outre d'importantes lacunes, cette réglementation ne permet pas de déterminer avec certitudes les collectivités ou organismes publics auxquels doivent être confiés les équipements réalisés sur les fonds du FIDES ni d'appliquer un régime uniforme à des réalisations effectuées cependant selon des procédés juridiques identiques.

L'attention des pouvoirs publics a été maintes fois appelée sur l'urgence de résoudre ce problème, soulignée récemment encore par le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Dans ces conditions et sans porter atteinte à la réglementation domaniale dans tous les cas où ses dispositions sont précises, il a paru opportun de placer les biens constitués sur les fonds du FIDES sous un régime particulier commun à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

L'économie du texte repose sur les principes suivants :

Attribution des biens acquis ou constitués sur sections locales du FIDES aux collectivités ou organismes publics locaux chargés de les entretenir sur leurs budgets, l'aliénation de ces biens ou leur changement de destination devant être autorisés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Attribution à l'Etat des biens acquis ou constitués sur section générale du FIDES. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues, le Ministre étant appelé à se prononcer par arrêté sur chaque cas particulier.

Les biens acquis ou constitués grâce aux fonds FIDES par des organismes privés ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret. Néanmoins, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux à des fins d'intérêt général ne peuvent aliéner ou amodier ces biens sans autorisation préalable du Ministre de la France d'outre-mer donnée par arrêté.

Dans les mêmes conditions, le texte réserve au Ministre de la France d'outre-mer le soin d'attribuer ces biens en cas de dissolution de ces organismes ou de modification de leurs activités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de la propriété des biens immobiliers, acquis ou constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ci-après dénommé FIDES.

Art. 2. — Les biens immobiliers, acquis, construits ou aménagés sur sections d'outre-mer du FIDES, sont attribués au domaine de la collectivité publique qui en assure l'entretien et immatriculés à son nom.

Dans les territoires non groupés, la décision d'attribution est prise par arrêté du chef de territoire : dans les territoires groupés, elle est prise par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du chef du territoire intéressé.

L'attribution éventuelle à un établissement public ou à une société d'Etat de biens acquis ou constitués sur les sections d'outre-mer du FIDES est prononcée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'attribution des biens implique le maintien de la destination prévue pour l'immeuble considéré.

Le changement de destination ou l'aliénation de ces biens ne pourra intervenir que sur l'autorisation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue des attributions et des transferts éventuels prévus à l'article 2, il sera procédé à l'inventaire des biens réalisés sur sections d'outre-mer du FIDES. Cet inventaire sera dressé par des commissions dont la composition les attributions et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du FIDES dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont propriété de l'Etat. Ils peuvent être attribués par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer à un établissement public d'Etat ou à une société d'Etat.

Exceptionnellement et lorsque leur destination le justifie, ils peuvent être attribués à une collectivité publique locale ou à un établissement public en dépendant, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation par une collectivité publique locale des biens de cette catégorie demeurés propriété de l'Etat sont fixées par convention.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au cas où les biens en cause ont été acquis ou constitués par des particuliers, sociétés, associations ou autres organismes privés, grâce à des subventions, prêts ou participations en capital du FIDES.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux en raison des fins d'intérêt général qu'elles poursuivent, ne peuvent sans autorisation donnée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer aliner ni amodier les biens qu'elles ont acquis ou constitués au moyen de subventions du FIDES, non plus que les biens préalablement constitués sur ces fonds et mis à leur disposition.

En cas de dissolution de ces organismes ou au cas où ils cesseraient de poursuivre les buts en vue desquels les biens visés ci-dessus ont été acquis, constitués ou mis à leur disposition, l'attribution de ces biens est réglée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

Décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les opérations d'urbanisme sont actuellement régies dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, par l'ordonnance du 28 juin 1945 et les décrets d'application du 28 juin 1945 et du 18 juin 1946.

Cette réglementation se borne à définir les conditions dans lesquelles doivent être établis les projets directeurs et les projets d'aménagement.

Si la procédure ainsi instituée correspond aux problèmes posés par l'aménagement d'une région ou d'une ville, elle est inutilement compliquée lorsque les opérations se limitent à l'aménagement d'un quartier urbain ou même d'une petite agglomération.

Les deux décrets ci-après ont pour objet d'établir une procédure permettant la réalisation de ces projets limités dans les meilleures conditions de rapidité et de garantie pour les intéressés.

Ils s'inspirent tous deux d'une législation qui a fait ses preuves dans la métropole ; le premier des dispositions concernant les lotissements et groupes d'immeubles, de la loi du 15 juin 1943 ; le second, de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement des zones affectées à l'habitation et à l'industrie.

DÉCRET N° 55-635 DU 20 MAI 1955 RELATIF A LA CRÉATION OU AU DÉVELOPPEMENT DE GROUPES D'HABITATIONS ET DE LOTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES EXCEPTÉES,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 45-1436 du 28 juin 1945 et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application ;

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1955 : page 885, 2^e colonne, article 10, 2^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de :

« Les banques et établissements financiers précités devront se conformer... »,

Lire :

« Les banques et établissements financiers devront se conformer... ».

— Arrêté n° 2239/DPLC-4 du 5 juillet 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 55-634, 55-635, 55-636, 55-639, 55-640, 55-641, 55-642 du 20 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

— Décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

— Décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

— Décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat.

— Décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

— Décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

— Décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

— Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les premières années d'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer ont montré la nécessité de régler la question de la propriété des équipements constitués sur les dotations du fonds d'investissement pour le développement de ces territoires (FIDES).

La réglementation domaniale en vigueur outre-mer ne permet pas, en effet, d'apporter une solution à ce problème. Procédant de textes divergents et parfois contradictoires, selon les territoires, comportant en outre d'importantes lacunes, cette réglementation ne permet pas de déterminer avec certitudes les collectivités ou organismes publics auxquels doivent être confiés les équipements réalisés sur les fonds du FIDES ni d'appliquer un régime uniforme à des réalisations effectuées cependant selon des procédés juridiques identiques.

L'attention des pouvoirs publics a été maintes fois appelée sur l'urgence de résoudre ce problème, soulignée récemment encore par le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Dans ces conditions et sans porter atteinte à la réglementation domaniale dans tous les cas où ses dispositions sont précises, il a paru opportun de placer les biens constitués sur les fonds du FIDES sous un régime particulier commun à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

L'économie du texte repose sur les principes suivants :

Attribution des biens acquis ou constitués sur sections locales du FIDES aux collectivités ou organismes publics locaux chargés de les entretenir sur leurs budgets, l'aliénation de ces biens ou leur changement de destination devant être autorisés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Attribution à l'Etat des biens acquis ou constitués sur section générale du FIDES. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues, le Ministre étant appelé à se prononcer par arrêté sur chaque cas particulier.

Les biens acquis ou constitués grâce aux fonds FIDES par des organismes privés ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret. Néanmoins, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux à des fins d'intérêt général ne peuvent aliéner ou amodier ces biens sans autorisation préalable du Ministre de la France d'outre-mer donnée par arrêté.

Dans les mêmes conditions, le texte réserve au Ministre de la France d'outre-mer le soin d'attribuer ces biens en cas de dissolution de ces organismes ou de modification de leurs activités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de la propriété des biens immobiliers, acquis ou constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ci-après dénommé FIDES.

Art. 2. — Les biens immobiliers, acquis, construits ou aménagés sur sections d'outre-mer du FIDES, sont attribués au domaine de la collectivité publique qui en assure l'entretien et immatriculés à son nom.

Dans les territoires non groupés, la décision d'attribution est prise par arrêté du chef de territoire ; dans les territoires groupés, elle est prise par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du chef du territoire intéressé.

L'attribution éventuelle à un établissement public ou à une société d'Etat de biens acquis ou constitués sur les sections d'outre-mer du FIDES est prononcée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'attribution des biens implique le maintien de la destination prévue pour l'immeuble considéré.

Le changement de destination ou l'aliénation de ces biens ne pourra intervenir que sur l'autorisation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue des attributions et des transferts éventuels prévus à l'article 2, il sera procédé à l'inventaire des biens réalisés sur sections d'outre-mer du FIDES. Cet inventaire sera dressé par des commissions dont la composition les attributions et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du FIDES dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont propriété de l'Etat. Ils peuvent être attribués par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer à un établissement public d'Etat ou à une société d'Etat.

Exceptionnellement et lorsque leur destination le justifie, ils peuvent être attribués à une collectivité publique locale ou à un établissement public en dépendant, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation par une collectivité publique locale des biens de cette catégorie demeurés propriété de l'Etat sont fixées par convention.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au cas où les biens en cause ont été acquis ou constitués par des particuliers, sociétés, associations ou autres organismes privés, grâce à des subventions, prêts ou participations en capital du FIDES.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux en raison des fins d'intérêt général qu'elles poursuivent, ne peuvent sans autorisation donnée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer aliner ni amodier les biens qu'elles ont acquis ou constitués au moyen de subventions du FIDES, non plus que les biens préalablement constitués sur ces fonds et mis à leur disposition.

En cas de dissolution de ces organismes ou au cas où ils cesseraient de poursuivre les buts en vue desquels les biens visés ci-dessus ont été acquis, constitués ou mis à leur disposition, l'attribution de ces biens est réglée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

Décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les opérations d'urbanisme sont actuellement régies dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, par l'ordonnance du 28 juin 1945 et les décrets d'application du 28 juin 1945 et du 18 juin 1946.

Cette réglementation se borne à définir les conditions dans lesquelles doivent être établis les projets directeurs et les projets d'aménagement.

Si la procédure ainsi instituée correspond aux problèmes posés par l'aménagement d'une région ou d'une ville, elle est inutilement compliquée lorsque les opérations se limitent à l'aménagement d'un quartier urbain ou même d'une petite agglomération.

Les deux décrets ci-après ont pour objet d'établir une procédure permettant la réalisation de ces projets limités dans les meilleures conditions de rapidité et de garantie pour les intéressés.

Ils s'inspirent tous deux d'une législation qui a fait ses preuves dans la métropole ; le premier des dispositions concernant les lotissements et groupes d'immeubles, de la loi du 15 juin 1943 ; le second, de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement des zones affectées à l'habitation et à l'industrie.

DÉCRET N° 55-635 DU 20 MAI 1955 RELATIF A LA CRÉATION OU AU DÉVELOPPEMENT DE GROUPES D'HABITATIONS ET DE LOTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES EXCEPTÉES,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 45-1436 du 28 juin 1945 et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu l'avis du Comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La création ou le développement des groupes d'habitation et des lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer sont subordonnés à une autorisation délivrée par le chef du territoire dans des conditions fixées par décret.

Constituent un groupe d'habitation les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés, soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation, ou d'usages commerciaux ou industriels.

Art. 2. — Le chef du territoire peut subordonner son autorisation à l'exécution de travaux d'aménagement : voirie, assainissement, alimentation en eau, électricité, éclairage public, etc., etc., ainsi qu'à la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de tels emplacements peut donner lieu à indemnité selon des modalités qui seront fixées par décret.

Art. 3. — L'édification de constructions ainsi que la vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitation ou dans un lotissement ne peuvent être effectuées qu'après la réalisation des travaux d'aménagement autorisés ou imposés en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En ce qui concerne les lotissements en cours de réalisation à la date de la promulgation du présent décret, le chef du territoire pourra subordonner la poursuite des opérations à l'exécution de tout ou partie des conditions résultant du présent décret, lorsque les deux tiers au moins de la surface totale n'auront pas été aliénés, loués ou construits.

Art. 5. — En cas d'observation des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, le vendeur ou le bailleur de terrains ou de constructions compris dans un groupe d'habitations ou un lotissement peut être sanctionné par des peines prévues au § 15 de l'article 471 du Code pénal.

Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de procéder à l'inscription ou à l'immatriculation de mutation, constitution de droits ou charges relatifs à des lotissements ou groupes d'habitations qui n'ont pas été autorisés.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il doit alors saisir immédiatement le tribunal compétent.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

SCHUMAN.

DÉCRET N° 55-636 DU 20 MAI 1955 ACCORDANT DES FACILITÉS EN VUE DE L'ACQUISITION D'IMMEUBLES NUS OU BATIS DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, POUR RÉALISER DES OPÉRATIONS D'URBANISME ET D'HABITAT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu la loi n° 54-309 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets d'application ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, ensemble les dispositions qui l'ont complétée et modifiée, notamment le décret n° 45-1436 du 23 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du Comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, l'Etat, les groupes de territoires et les territoires peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les zones aménagées ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et quel que soit leur régime juridique :

1° Les immeubles nus et éventuellement les immeubles bâtis nécessaires :

à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation ;

à la construction de groupes d'habitations ;

à la construction des édifices et installations nécessaires à la vie économique et sociale des groupes d'habitation.

2° Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'urbanisme approuvés dans les conditions prévues par les textes (projet directeur, projet d'aménagement ou plan partiel), en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'urbanisme.

Art. 2. — L'expropriation des immeubles sur lesquels s'exercent des droits coutumiers ne pourra être poursuivie qu'autant que ces droits auront été préalablement constatés selon la procédure en vigueur dans chaque territoire ou groupe de territoire. Cette procédure sera poursuivie d'office à la diligence du chef de territoire.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles, a institué un système spécial de gage, sans transfert de possession, au profit du vendeur à crédit d'un véhicule automobile.

Les dispositions de cette loi ont été étendues, par la loi du 17 novembre 1949, à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

La loi du 29 décembre 1934 a été rendue applicable par elle-même aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et celle du 17 novembre 1949 a été rendue applicable aux mêmes territoires par le décret n° 52-939 du 5 août 1952.

Toutefois, la loi du 2 novembre 1941, qui étend les dispositions de la loi précitée du 29 décembre 1934 à la vente à crédit des tracteurs agricoles, n'a pas été rendue applicable outre-mer.

De plus, dans la Métropole, la matière a été reprise par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953.

Le présent décret se propose d'étendre aux territoires d'outre-mer une réglementation étroitement inspirée de la réglementation métropolitaine actuelle.

A l'instar de celle-ci, la principale disposition nouvelle concerne l'extension, au prêteur de deniers pour l'achat d'un véhicule au comptant, de la garantie accordée actuellement au vendeur à crédit.

Le nouveau texte précise, en outre, qu'il ne s'applique qu'aux véhicules assujettis à la déclaration de mise en circulation, cette mesure devant permettre au créancier de retrouver, en tant que de besoin, les véhicules gagés, quels que soient leurs déplacements.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application et ceux qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées, assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du Code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière fiscale dans ces territoires.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créances, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules ou engins visés à l'article 1^{er} devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche, qui sera ouvert à cet effet dans tous les chefs-lieux où sont délivrées les cartes grises. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à l'autorité qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date ; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

Les mentions inscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent décret conservent le gage jusqu'au 30 septembre 1958. Elles peuvent être renouvelées avant cette date, pour un délai de cinq ans.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur.

Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation sera portée sur le reçu visé à l'alinéa 3 du présent article. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande, obtenir un certificat de radiation.

Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Un certificat de radiation lui sera délivré.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du Code de Commerce.

Art. 4. — Le texte des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation.

Art. 5. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires non groupés détermineront en tant que de besoin par arrêté les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions dans lesquelles seront assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, les véhicules automobiles, tracteurs agricoles cycles à moteurs, remorques tractées ou semi-portées et seront délivrés les certificats attestant l'existence ou l'absence d'inscription, ainsi que les délais dans lesquels les inscriptions devront être effectuées.

Art. 6. — Sont abrogés la loi du 29 décembre 1934, en tant qu'elle est applicable aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles et le décret du 5 août 1952 étendant aux territoires d'outre-mer la loi du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement économique et social des territoires d'outre-mer dépend pour une très longue part de la facilité et du bon marché des transports. Des efforts considérables et coûteux ont été effectués ces dernières années et se poursuivent pour doter ces territoires de ports, de routes, de chemins de fer et d'aérodromes. Mais il convient que cet équipement soit rationnellement exploité pour le plus grand intérêt de l'économie des territoires et de leurs finances publiques, auxquelles l'entretien de cet équipement impose de lourdes charges.

Le présent décret confère aux autorités locales, avis pris des assemblées représentatives, le pouvoir de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des moyens de transports intérieurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoires ;

Vu le décret du 7 octobre 1949 portant obligation pour les transporteurs par automobile de constituer des garanties en vue de réparer les dommages causés aux usagers ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires, après avis du Grand Conseil, ou les chefs de territoires non groupés, après avis des assemblées compétentes, peuvent réglementer par arrêté la coordination et l'organisation de l'ensemble des moyens de transports intérieurs par fer, par route, par eau ou par air, de manière à assurer au mieux les besoins des usagers, et à mettre à la disposition de l'économie du groupe de territoires ou du territoire l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin en quantité et en qualité, à sauvegarder l'équilibre des finances publiques, la conservation du domaine public ainsi que sa meilleure utilisation.

Art. 2. — Aucun service de transports pour voyageurs ou marchandises ne peut être exploité sans une autorisation des autorités administratives.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de réduire les frais occasionnés par le service des emprunts des territoires d'outre-mer et à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la dette de l'Etat (loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947) et les emprunts de certaines collectivités dans la Métropole (décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 : Société nationale des chemins de fer, Crédit foncier de France et Caisse autonome d'amortissement), il est apparu désirable d'autoriser ces territoires à procéder au regroupement des titres de leurs emprunts.

Le but du regroupement des titres des emprunts émis par les territoires d'outre-mer étant de diminuer les charges publiques, il a paru possible de recourir à la procédure prévue par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 francs.

Art. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 3. — A compter de la date fixée pour l'échéance⁴ les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 francs ou multiple de 5.000 francs.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 francs livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la collectivité émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance pourra faire l'objet d'une application au profit de la collectivité émettrice ou d'un organisme désigné par elle.

Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit dans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues au présent décret ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1^{er} du présent décret ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La solution des problèmes matériels et moraux posés par les étudiants de la France d'outre-mer résidant dans la Métropole rend indispensable la création, sous la forme d'un établissement public, d'un organisme spécialisé dont l'activité se substituera heureusement à l'action actuellement discontinuée de plusieurs services administratifs et coordonnera ou soutiendra les initiatives privées.

Cet organisme aura notamment pour objet :

D'effectuer les opérations relatives au paiement des bourses d'études, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études dans la Métropole.

De coordonner et soutenir les activités des organismes qui ont pour objet l'aide sous toutes ses formes aux étudiants d'outre-mer.

D'organiser, en coopération avec ces organismes et avec les associations d'étudiants d'outre-mer et en liaison avec les territoires et groupes de territoires, l'accueil de ces étudiants sur le territoire métropolitain en vue de faciliter leurs études par l'amélioration de leurs conditions d'existence.

D'apporter aux diplômés, en liaison avec les organismes spécialisés, l'appui qui pourrait leur être utile pour la recherche d'un placement.

Il contribuera ainsi utilement à la formation des élites des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public ayant pour but d'apporter aux étudiants et élèves des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer qui poursuivent leurs études dans la Métropole l'aide leur permettant de tirer le profit maximum de leur séjour. Un décret en Conseil d'Etat, contresigné du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

—○○—

— Arrêté n° 2299/DPLC-4 du 11 juillet 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-839 du 23 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-839 du 23 juin 1955 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires sur certaines contraventions de simple police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-839 du 23 juin 1955 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu la loi du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant les taux des amendes pénales ;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3 et 4) doublant les taux des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police, dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Cameroun et au Togo et majorant le principal de toutes les amendes de condamnation de cinq décimes, dans l'ensemble du territoire de la République, au Cameroun et au Togo ;

Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 17 août 1953 est modifié comme suit :

« Art. 6. — A. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de Madagascar et dépendances et des Comores, au Cameroun et au Togo, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 600 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal n'exède pas 1.200 francs ;

« A 1.200 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 1.200 francs, n'exède pas 2.400 francs ;

« A 2.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 2.400 francs, n'exède pas 4.000 francs ;

« A 6.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 4.000 francs, n'exède pas 12.000 francs ;

« A 12.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 12.000 francs, n'exède pas 24.000 francs.

« B. — A Madagascar et dépendances et aux Comores, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 900 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal n'exède pas 1.200 francs ;

« A 2.700 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 1.200 francs, n'exède pas 2.400 francs ;

« A 4.500 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 2.400 francs, n'exède pas 4.000 francs ;

« A 9.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 4.000 francs, n'exède pas 12.000 francs ;

« A 18.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 12.000 francs, n'exède pas 24.000 francs.

« Dans tous les territoires visés au présent article, l'agent verbalisateur perçoit la contrevaletur en monnaie locale de la somme forfaitaire sur la base de la parité en vigueur à la date de la constatation de l'infraction. Si, après cette conversion, il apparaît que la somme à percevoir comporte des centimes, l'agent verbalisateur est habilité à arrondir cette somme au franc inférieur. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice,

SCHUMAN.

— Arrêté n° 2313/DPLC-4 du 13 juillet 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-847 du 24 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-847 du 24 juin 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1^{er} novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55 847 du 24 juin 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1^{er} novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les États associés et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques.

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 modifiés portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article, et relatifs au régime de pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 27-1, quatrième alinéa, du décret du 21 avril 1950, complété par le décret du 31 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension ».

Art. 2. — L'article 37 du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité.

« En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins, par les soins et sur les fonds de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

« Le calcul de ces avances est réglé conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 3. — L'article 51 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928 est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront applicables à compter du premier jour de la deuxième échéance trimestrielle des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer qui suivra la publication du présent décret.

Art. 5. — La demande d'allocation prévue au troisième alinéa de l'article 27-1 du décret du 21 avril 1950, complété par le décret du 31 mai 1951, devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an, à compter soit du jour où la condition fixée par le quatrième alinéa dudit article sera satisfaite, si cette date est postérieure à la publication du présent décret, soit de cette publication dans le cas contraire.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEIRGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 6 juillet 1955 (*J. O. R. F.* du 12 juillet 1955 page 6.973), M. Gauthier (Georges-Armand-Léon), Gouverneur général de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 4 mai 1955, afin d'exercer les fonctions de président du Conseil d'administration.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2228/M. du 4 juillet 1955 la délibération du Grand Conseil n° 27/55 du 1^{er} juin 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 27/55 modifiant le taux des droits d'épreuves et de réépreuves des appareils à pression de vapeur et de gaz.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, organisant en A. E. F. le contrôle des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des navires ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 modifiant l'arrêté du 26 mars 1938 organisant en A. E. F. le contrôle des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des navires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1953 promulguant en A. E. F. la loi du 3 juillet 1953, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret 54.950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 18 janvier 1943 modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 28 octobre 1948, relatifs à la réglementation sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 portant réglementation des compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 réglementant les appareils à pression de gaz dans la Métropole ;

Vu l'arrêté du 2 février 1955, portant organisation du contrôle et de la surveillance des appareils à pression de gaz en A. E. F. et notamment son article 9 ;

Sur proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 mars 1938, organisant en A. E. F. le contrôle des appareils à vapeur, autres que ceux placés à bord des navires modifié par l'arrêté du 24 mars 1955 et de l'article 9 de l'arrêté du 2 février 1955 portant organisation de la surveillance et du contrôle des appareils à pression de gaz en A. E. F. ; les taux de droits d'épreuve et de réépreuves des appareils à pression de vapeur ou de gaz sont et demeurent fixés comme suit :

A. — Appareils à vapeur.

Appareil de 1 ^{re} catégorie.....	2.000 »
Appareil de 2 ^e catégorie.....	1.500 »
Appareil de 3 ^e catégorie.....	1.000 »

B. — Appareils à pression de gaz.

Appareils ou récipients de gaz comprimé ou liquéfié de capacité intérieure supérieure à 100 litres.....	300 »
Appareils de récipients de gaz comprimé ou liquéfié de capacité intérieure inférieure à 100 litres.....	50 »

Ces droits d'épreuve prévus sont perçus comme en matière d'impôt direct.

Art. 2. — La présente délibération sera notifiée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.



— Par arrêté n° 2463/DD du 23 juillet 1955, la délibération n° 34/55 du 4 juin 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 34/55 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 a de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	NUMÉRO DES TARIFS métropolitains correspondants	CODIFICATION STATISTIQUE
52	A Riz : — en paille ou en grains non pelé.	6 %	97	02-55-3
	B — en grains entiers pelés même glacés et brisures de riz.....	6 %	97	02-55-5

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 15/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à céder à la Fédération de l'A. E. F. une parcelle de 1.400 mètres carrés à prendre dans sa propriété dite « Cité administrative », lot 448, rue de la Mission à Bangui.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et principalement en son article 34, § 1^{er} ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglant le régime des terres domaniales du Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire 20/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Vu la délibération n° 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, §§ 1 et 2 du décret du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 21 juin 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession par le territoire de l'Oubangui-Chari à la Fédération de l'A. E. F. d'une parcelle de 1.400 mètres carrés à prendre dans le lot 448, rue de la Mission de Bangui, propriété du territoire suivant arrêté n° 435/DOM. du 20 mai 1955.

Cette parcelle ainsi vendue à la Fédération de l'A. E. F. est destinée à l'installation du service du Conditionnement des Produits.

Art. 2. — Cette cession aura lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1955.

René NAUD.

N° 578/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 juillet 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.



Délibération n° 16/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir un terrain de 1 ha. 50 à Yaloké (Ombella-M'Poko) nécessaire au fonctionnement du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et principalement en son article 34, § 1^{er} ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales du Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire 20/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Vu la délibération n° 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, §§ 1 et 2, du décret du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 21 juin 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de l'Oubangui-Chari et l'affectation du terrain domanial ci-après désigné : un terrain de 1 ha. 50 sis à Yaloké, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) pour la base mécanique des Travaux publics.

Art. 2. — Cette acquisition aura lieu à titre gratuit et toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1955.

René NAUD.

N° 579/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 16 juillet 1955.

Pour le Gouverneur en congé,

Le Secrétaire général,

ROSSIGNOL.

Délibération n° 17/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le plan de campagne 1955 du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 13 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 21 juin 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les constructions suivantes : Installation sanitaire aux écoles de Bangui pour la somme de 2.670.000 francs C. F. A. ;

Aménagements et agrandissements des bureaux de l'Enseignement à Bangui pour la somme de 1.530.000 francs C.F.A. Une classe, aménagements et couverture des bâtiments scolaires de Yalinga pour la somme de 1.600.000 francs C. F. A. ;

Un dispensaire et un logement d'infirmier à Yaka pour la somme de 700.000 francs C. F. A. ;

Aménagements, grosses réparations et couverture du logement du médecin de Bria pour la somme de 1.500.000 francs C. F. A. ;

Un bureau de district à Ouango pour la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. ;

Aménagements du Stade de Bangui pour la somme de 1.920.000 francs C. F. A.

Suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses de constructions ou de réfection des bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} sont imputables au chapitre 61, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du territoire exercice 1955.

Les dépenses d'aménagements du Stade de Bangui sont imputables au chapitre 60, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1955.

René NAUD.

N° 580/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 juillet 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,

ROSSIGNOL.

Délibération n° 18/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction des ponts et ouvrages d'assainissement routiers sur le Plan de campagne 1955 du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 21 juin 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction de :

Trois ponceaux sur la route Ouango-Maganda, de divers ouvrages d'assainissement sur les routes Ouango-Magamba et Ouango-Gambo, ainsi que la réfection du pont de Ouango, pour la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. ;

Divers ponts sur la route Crampel-Kabo (franchissement des rivières Vassalo, Gripende, Bio) et du tablier du pont de la Nana à Crampel ainsi que la réfection de cet ouvrage, pour la somme de 17.500.000 francs C. F. A.

Suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses correspondantes aux travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont imputables au chapitre 60, article 2, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juin 1955.

René NAUD.

N° 581/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 juillet 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

2310/AP./CH. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1955 dans les différents territoires d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947, portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en munitions, modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3093 du 2 octobre 1951 modifié en son article 6 par l'arrêté n° 2218 du 2 juillet 1955 ;

Sur la proposition du directeur des Affaires politiques et de l'inspecteur général des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous les ayants droit dans les différents territoires d'A. E. F., en 1955 est fixé au maximum à :

Armes rayées (y compris 5 m/m 5 ou 22) et drillings armes mixtes rayées et lisses : Gabon : 10 ; Moyen-Congo : 25 ; Oubangui : 50 ; Tchad : 50 ;

Armes lisses (à un ou deux coups) : Gabon : 100 ; Moyen-Congo : 150 ; Oubangui : 200 ; Tchad : 150 ;

Armes de traite : Gabon : 300 ; Moyen-Congo : 300 ; Oubangui : 500 ; Tchad : 100.

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon (y compris 6 m/m bosquette) qui n'entrent pas en compte dans les contingents individuels, ni pour les pistolets et revolvers qui cependant entrent en compte dans les contingents individuels.

Art. 2. — Les chefs des territoires feront connaître à chaque région et commune mixte les totaux maxima d'armes nouvelles de chaque catégorie autorisés pour la région ou la commune en 1955. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 3. — Les personnes non originaires d'A. E. F. et n'ayant pas l'intention de s'y installer définitivement, pourront y introduire provisoirement leurs armes personnelles dans la limite maximum d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne, à la condition expresse de s'engager à réexporter celles-ci à leur départ de la Fédération, et sous réserve d'accord du Chef de territoire. Ces armes n'entrent pas en compte dans les contingents définis aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1951 et leur introduction n'est pas soumise aux règles du présent arrêté.

Les chefs de territoires prendront toutes mesures nécessaires pour assurer la réexportation effective de ces armes qui ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes, ni de cessions à l'intérieur de la Fédération.

Art. 4. — En cas de changement de résidence d'un territoire dans un autre, l'autorisation d'introduction dans le nouveau territoire de résidence d'armes détenues régulièrement dans le précédent territoire de résidence sera autorisée, même au cas où les maxima fixés par le présent arrêté seraient déjà atteints, sous réserve d'accord du Chef de territoire où la nouvelle résidence est située.

Cette règle est également valable pour tout changement de résidence d'une unité administrative dans une autre.

Art. 5. — Dans des cas exceptionnels et individuels, laissés à la seule appréciation des chefs des territoires, ceux-ci pourront autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu pendant l'année 1955, en sus des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 6. — Les chefs des territoires prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter à leurs propriétaires l'introduction des armes nouvelles autorisées.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1955.

P. CHAUVET.

AGRICULTURE

2314/AGR.-190. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 3236 en date du 14 octobre 1952 relatif à la protection des cultures du maïs contre la rouille américaine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 308 du 9 février 1945 créant un service de Défense des Cultures rattaché à la direction de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 718 du 2 mars 1953 promulguant en A. E. F. la loi n° 52-1256 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3236 du 14 octobre 1952 relatif à la protection des cultures de maïs contre la rouille américaine ;

Étant donné que *puccinia polysora*, agent de la rouille américaine, est signalé dans les quatre territoires de la Fédération ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3236 du 14 octobre 1952 relatif à la protection des cultures de maïs contre *puccinia polysora*, agent de la rouille américaine, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

2287/CH. — ARRÊTÉ créant et portant fixation pour l'A. E. F. de l'uniforme des fonctionnaires du corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies ;

Vu le décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Grand Conseil émis en sa séance du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué, à titre provisoire, au personnel du corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune, en service en A. E. F., un uniforme composé comme celui des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et porté dans les mêmes conditions, sous réserve des modifications et précisions indiquées dans les articles suivants.

Art. 2. — Les attributs sont constitués par un cor de chasse doré, brodé sur drap vert forestier foncé.

Sur le casque colonial le cor de chasse est en métal doré. Les boutons d'uniforme sont en métal doré uni.

Art. 3. — Les insignes de grade sont en or et constitués par des galons dont le premier à la forme d'un galon d'aspirant.

Inspecteur en chef : 5 rangs de galons (le 2^e et le 4^e en argent).

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe : 4 rangs.

Inspecteurs principaux de 2^e classe et inspecteurs de 1^{re} classe : 3 rangs.

Inspecteurs de 2^e et 3^e classe : 2 rangs.

Art. 4. — Les fonctionnaires du corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune en A. E. F. pourront toucher des indemnités d'équipement aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Art. 5. — L'Inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 8 juillet 1955.

P. CHAUVET.

2340/CH. — ARRÊTÉ relatif à l'uniforme et à l'armement des gardes-chasse auxiliaires du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'avis du Grand Conseil émis en sa séance du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gardes-chasse auxiliaires doivent être revêtus en service d'un uniforme.

Art. 2. — Les insignes distinctifs des gardes-chasse auxiliaires sont constitués de cors de chasse en métal doré portés sur des pattes d'épaule et des écussons de col en drap vert forestier ainsi que sur le calot de drap vert.

Des galons rouges en V sont également portés sur les pattes d'épaule (1 galon jusqu'à trois ans d'ancienneté ; 2 galons de 3 à 10 ans d'ancienneté ; 3 galons après 10 ans d'ancienneté).

Art. 3. — Les gardes-chasse auxiliaires sont normalement dotés d'armes réglementaires de l'armée française.

Art. 4. — Les gardes-chasse auxiliaires touchent les effets d'uniforme suivants :

1^o Tous les ans :

3 chemisettes et 3 shorts en toile kaki ;

1 calot de toile kaki ;

2 paires de chaussures, genre pallabrousse (au Tchad une seule paire plus une paire de bottes en filali) ;

2 paires de manchons de cheville, genre manchons de ski (une seule paire au Tchad).

2^o Tous les deux ans :

1 manteau de pluie ou une pélerine de drap kaki, selon les postes ;

1 calot de drap vert forestier ;

1 jeu complet d'attributs et d'insignes.

3^o Tous les trois ans :

1 blouson imperméable ou une vareuse de drap selon les postes.

4^o Tous les cinq ans :

1 ceinturon et une cartouchière.

Art. 5. — L'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs, chefs des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

SERVICES ÉCONOMIQUES

2339/SE./PI./C.-2. — ARRÊTÉ autorisant les chefs de territoire à limiter le nombre de distributeurs de produits pétroliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et ses annexes, modifié en son article 3 par l'arrêté n° 3084 du 5 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts inflammables ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., notamment l'article 1^{er} réglementant la détention et la mise en vente des marchandises et produits, et l'article 32 de ce texte ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gouverneurs, chefs de territoire pourront limiter par arrêté le nombre des distributeurs de produits pétroliers destinés à la vente au public.

Ils pourront également décider que les pompes comportant un fût sur chariot seront interdites sur les voies publiques et devront être placées en dehors du domaine public.

Art. 2. — Les arrêtés des chefs de territoire pris en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus préciseront les communes, districts ou régions où ces mesures seront applicables.

Ils devront, avant promulgation, être soumis à l'avis de la Chambre de Commerce dans le ressort de laquelle sont situées ces unités territoriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

2360/DGSE-PLAN/C. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté 1952/CAB./CC. du 10 juin 1955 portant délégation de signature aux chefs de services du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 130 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la Direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté n° 126 du 3 janvier 1953 portant organisation générale de la Direction générale des services Economiques et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1952 du 10 juin 1955 portant délégation de signature aux chefs de services du Gouvernement général ;

Vu la lettre n° 4495 du 8 juin 1955 du Ministre de la France d'outre-mer portant instructions sur la clôture de l'ancien programme du Plan (section d'outre-mer),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier, paragraphe 1.C de l'arrêté 1952 du 10 juin 1955 susvisé est modifié comme suit :

« Tenue des comptes de trésorerie et des comptes hors budgets à l'exclusion du compte général n° 113 : Plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

Art. 2. — L'article 4, paragraphe 1 est complété comme suit :

« c) Tenue du compte en général de trésorerie n° 113 : Plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

2306/LC.-5. — ARRÊTÉ portant modification de la péréquation des grades du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La péréquation prévue dans les grades de commis adjoints principaux et de commis adjoints hors classe du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est modifiée comme suit pendant une période limitée à trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Commis adjoints hors classe	} 50 % ;
Commis adjoints principaux	

Art. 2. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1955 du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. est fixé à huit en ce qui concerne les commis adjoints principaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1955.

P. CHAUVET.

2317/DPLC. — ARRÊTÉ portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3462 du 3 novembre 1954 portant fixation à compter du 1^{er} juillet 1954 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut ;

Vu le décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1065 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 étendant les dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 relatif à la majoration des émoluments soumis à retenue de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les dispositions des décrets n°s 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955 susvisés, sont applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. régis par arrêtés, suivant barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — A compter de la même date, il est institué, en faveur de ces personnels en service en A. E. F., une prime hiérarchique de 225 francs C. F. A. par point d'indice au-dessus de l'indice 450.

Art. 3. — Pour la période allant du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} octobre 1955 exclu, ces personnels percevront un complément temporaire de rémunération dont le montant annuel est égal à la somme de 3.000 francs C. F. A.

Art. 4. — Les accessoires de solde visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont indexés, mais n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du complément spécial de solde, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, de l'indemnité de difficultés d'existence et de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui les concerne, les dispositions de l'arrêté n° 3462 du 3 novembre 1954 susvisé, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE

applicables à compter du 1^{er} janvier 1955

(exprimés en francs métropolitains)

1^{re} partie : Indices 100 à 599 (point par point).

INDICES NETS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.									
100	153.000	154.000	156.000	157.000	159.000	160.000	162.000	165.000	166.000	168.000
110	169.000	172.000	174.000	177.000	178.000	179.000	181.000	182.000	185.000	187.000
120	188.000	190.000	193.000	194.000	197.000	199.000	200.000	202.000	204.000	206.000
130	207.000	209.000	212.000	213.000	216.000	218.000	219.000	221.000	224.000	225.000
140	227.000	228.000	231.000	232.000	235.000	237.000	238.000	240.000	241.000	244.000
150	246.000	247.000	250.000	251.000	254.000	256.000	257.000	259.000	260.000	263.000
160	265.000	266.000	268.000	271.000	272.000	275.000	276.000	278.000	279.000	282.000
170	284.000	285.000	287.000	290.000	291.000	294.000	296.000	297.000	299.000	300.000
180	303.000	304.000	306.000	307.000	310.000	312.000	315.000	316.000	318.000	319.000
190	322.000	324.000	325.000	326.000	328.000	331.000	332.000	334.000	335.000	338.000
200	340.000	343.000	344.000	346.000	347.000	350.000	353.000	354.000	356.000	357.000
210	360.000	362.000	365.000	366.000	369.000	371.000	374.000	375.000	376.000	379.000
220	381.000	382.000	384.000	387.000	390.000	391.000	394.000	396.000	397.000	400.000
230	401.000	403.000	406.000	407.000	410.000	412.000	413.000	416.000	418.000	421.000
240	422.000	423.000	426.000	428.000	431.000	432.000	434.000	437.000	438.000	441.000
250	443.000	446.000	447.000	450.000	451.000	453.000	456.000	457.000	460.000	462.000
260	463.000	466.000	469.000	471.000	472.000	475.000	476.000	479.000	481.000	482.000
270	485.000	488.000	490.000	491.000	493.000	496.000	498.000	500.000	501.000	504.000
280	506.000	509.000	510.000	512.000	515.000	518.000	519.000	521.000	522.000	525.000
290	528.000	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	540.000	541.000	544.000	547.000
300	548.000	550.000	553.000	554.000	557.000	559.000	560.000	563.000	565.000	568.000
310	570.000	572.000	573.000	576.000	578.000	579.000	582.000	584.000	587.000	588.000
320	590.000	593.000	595.000	597.000	600.000	601.000	603.000	606.000	607.000	609.000
330	612.000	615.000	616.000	618.000	619.000	622.000	625.000	626.000	629.000	631.000
340	632.000	635.000	638.000	640.000	641.000	644.000	645.000	647.000	648.000	651.000
350	654.000	657.000	659.000	660.000	662.000	665.000	668.000	669.000	670.000	673.000
360	675.000	678.000	679.000	681.000	684.000	687.000	688.000	690.000	691.000	694.000
370	697.000	698.000	700.000	703.000	704.000	707.000	709.000	710.000	713.000	716.000
380	717.000	719.000	722.000	723.000	726.000	728.000	729.000	732.000	734.000	737.000
390	738.000	741.000	742.000	745.000	747.000	748.000	751.000	753.000	756.000	757.000
400	759.000	762.000	765.000	766.000	767.000	770.000	772.000	775.000	776.000	778.000
410	781.000	784.000	785.000	787.000	788.000	791.000	794.000	795.000	797.000	800.000
420	801.000	804.000	806.000	807.000	810.000	813.000	815.000	816.000	817.000	820.000
430	823.000	825.000	826.000	829.000	831.000	834.000	835.000	837.000	839.000	842.000
440	844.000	845.000	848.000	850.000	853.000	854.000	856.000	859.000	860.000	863.000
450	864.000	867.000	869.000	872.000	873.000	875.000	878.000	879.000	882.000	884.000
460	887.000	888.000	891.000	894.000	895.000	898.000	901.000	903.000	906.000	909.000
470	912.000	913.000	916.000	917.000	920.000	923.000	925.000	928.000	931.000	932.000
480	935.000	938.000	941.000	942.000	945.000	948.000	950.000	953.000	954.000	957.000
490	960.000	962.000	964.000	967.000	969.000	970.000	973.000	976.000	979.000	982.000
500	984.000	983.000	989.000	991.000	994.000	997.000	998.000	1.001.000	1.003.000	1.006.000
510	1.009.000	1.011.000	1.013.000	1.016.000	1.019.000	1.020.000	1.023.000	1.025.000	1.028.000	1.031.000
520	1.032.000	1.035.000	1.038.000	1.041.000	1.042.000	1.045.000	1.048.000	1.050.000	1.053.000	1.056.000
530	1.057.000	1.060.000	1.061.000	1.064.000	1.067.000	1.070.000	1.072.000	1.075.000	1.078.000	1.079.000
540	1.082.000	1.084.000	1.086.000	1.089.000	1.091.000	1.094.000	1.097.000	1.100.000	1.101.000	1.104.000
550	1.106.000	1.109.000	1.110.000	1.113.000	1.116.000	1.119.000	1.120.000	1.123.000	1.126.000	1.129.000
560	1.131.000	1.132.000	1.135.000	1.138.000	1.139.000	1.142.000	1.145.000	1.148.000	1.150.000	1.153.000
570	1.156.000	1.158.000	1.160.000	1.163.000	1.166.000	1.167.000	1.169.000	1.172.000	1.175.000	1.178.000
580	1.179.000	1.182.000	1.185.000	1.186.000	1.189.000	1.191.000	1.194.000	1.197.000	1.198.000	1.201.000
590	1.204.000	1.207.000	1.208.000	1.211.000	1.214.000	1.216.000	1.217.000	1.220.000	1.223.000	1.226.000

2318/DPLC. — ARRÊTÉ portant fixation au 1^{er} janvier 1955 des traitements des auxiliaires sous statut.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension du décret du 26 mai 1954 à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3462 du 3 novembre 1954 portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1954 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 étendant les dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 relatif à la majoration des émoluments soumis à retenue de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les dispositions des décrets n° 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955 susvisés sont applicables aux auxiliaires sous statut régis par arrêtés, dotés d'indices métropolitains et d'indices locaux à partir de l'indice 235 et au-dessus suivant les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1955 exclu, ces personnels en service en A. E. F. percevront un complément temporaire de rémunération dont le montant annuel est égal à la somme de 3.000 francs C. F. A.

Cet accessoire de solde est indexé, mais n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du complément spécial de solde, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, de l'indemnité de difficultés d'existence et de l'indemnité d'éloignement.

Art. 3. — Les auxiliaires sous statut classés aux indices inférieurs à 235 bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une majoration de leurs émoluments globaux égale, en pourcentage, aux augmentations de rémunération attribuées aux personnels classés à l'indice 235 par le décret du 13 septembre 1954 et par les décrets visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées, en ce qui les concerne, les dispositions de l'arrêté n° 3462 du 3 novembre 1954 susvisé, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE à l'arrêté fixant les soldes annuelles de base applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux auxiliaires sous statut dotés d'indices locaux.

INDICES LOCAUX	SOLDES ANNUELLES DE BASE EXPRIMÉES EN FRANCS C. F. A.
100	37.550
107	39.100
112	41.000
116	42.000
124	44.600
129	45.950
141	49.900
152	53.800
167	58.000
178	61.150
181	62.500
188	64.300
191	65.100
204	68.850
214	72.200
227	76.400
247	79.500
258	83.500
262	84.500
280	90.500

—oO—

ANNEXE à l'arrêté fixant les soldes annuelles de base applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux auxiliaires sous statut dotés d'indices métropolitains.

INDICES MÉTROPOLITAINS	SOLDES ANNUELLES DE BASE EXPRIMÉES EN FRANCS C. F. A.
115	89.500
125	99.500
135	109.000
145	118.500
155	128.000
165	137.500
175	147.000
185	156.000
195	165.500
210	180.000
223	193.500
236	206.500
251	223.000
266	238.000
299	273.500
315	289.500

—oO—

2319/DPLC. — ARRÊTÉ portant création d'un complément de rémunération aux auxiliaires sous statut classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des auxiliaires sous statut de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1955 exclu, il est alloué aux auxiliaires sous statut classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie un complément de rémunération, à taux dégressif, fixé à 3.600 francs C. F. A. pour l'indice le plus bas, et réduit à 36 francs C. F. A. par point d'indice au-dessus de ce dernier.

Ce complément, dont le barème est annexé au présent arrêté, ne doit pas être indexé et ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul du complément spécial de solde, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, de l'indemnité de difficultés d'existence et de l'indemnité d'éloignement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juillet 1955.

P. CHAUVET.

—o—

ANNEXE à l'arrêté portant création d'un complément de rémunération en faveur des auxiliaires sous statut classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie.

INDICES LOCAUX	MONTANT ANNUEL DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION DÉGRESSIF NON INDEXÉ
100	2.628 francs
107	2.376 »
112	2.196 »
116	2.052 »
124	1.764 »
129	1.584 »
141	1.152 »
152	756 »
167	180 »

—o—

2320/DPLC. — ARRÊTÉ portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension du décret du 26 mai 1954 à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3462 du 3 novembre 1954 portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1954, des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 étendant les dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 relatif à la majoration des émoluments soumis à retenue de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les dispositions des décrets n°s 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955 susvisés sont applicables aux fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F., régis par arrêté, dotés d'indices locaux à partir de l'indice 235 et au-dessus, suivant barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1955 exclu, ces personnels en service en A. E. F. percevront un complément temporaire de rémunération dont le montant annuel est égal à la somme de 3.000 francs C. F. A.

Cet accessoire de solde est indexé, mais n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du complément spécial de solde, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, de l'indemnité de difficultés d'existence et de l'indemnité d'éloignement.

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. classés aux indices inférieurs à 235 bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une majoration de leurs émoluments globaux égale, en pourcentage, aux augmentations de rémunération attribuée aux personnels classés à l'indice 235 par le décret du 13 septembre 1954 et par les décrets visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées, en ce qui les concerne, les dispositions de l'arrêté n° 3462 du 3 novembre 1954 susvisé, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juillet 1955.

P. CHAUVET.

—o—

ANNEXE à l'arrêté fixant les émoluments bruts soumis à retenue applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F.

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS FIXÉS EN FRANCS C. F. A.
73	29.150
75	29.650
80	31.250
85	32.800
89	34.400
90	34.900
95	35.950
97	36.500
100	37.550
102	38.050
105	38.600
106	39.100
110	40.700
115	41.750
117	42.250
119	42.800
120	43.300
125	44.900
127	45.400
130	46.450
135	47.000
140	49.600
145	51.200
148	52.250
150	53.300
155	54.350
160	55.400
161	55.900
165	57.500
170	59.050
175	60.650
179	61.700
180	62.200
185	63.800
190	64.850
192	65.350
195	66.950
200	68.000
205	69.050
210	71.150

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS FIXÉS EN FRANCS C. F. A.
215	72.700
220	74.300
223	75.300
225	75.850
230	77.450
235	76.500
236	77.000
240	78.000
245	79.500
250	81.500
251	82.000
255	83.000
260	84.000
264	85.500
265	86.000
270	88.000
275	89.500
280	90.500
285	91.500
290	93.500
292	94.000
295	95.500
300	97.000
304	98.500
305	98.500
310	100.000
315	101.000
317	102.000
320	103.000
325	104.500
330	106.500
335	107.500
340	109.000
342	110.000
345	110.500
350	111.000
355	112.000
356	112.500
360	113.500
365	115.500
370	117.500
375	119.000
380	120.500
384	123.000
385	123.500
390	125.000
395	126.500
400	128.500
405	129.500
410	131.500
415	132.500
420	135.500
425	136.000
428	137.500
430	138.000
435	140.500
440	142.500
445	145.000
450	147.000
452	148.000
455	148.500
460	150.000
465	152.000
470	153.500
475	155.000
480	158.000
485	159.500
488	161.000

2321/DPLC. — ARRÊTÉ portant création d'un complément de rémunération en faveur des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1955 exclu, est alloué aux personnels des cadres locaux classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie un complément de rémunération au taux dégressif, fixé à 3.600 francs C. F. A. pour l'indice le plus bas et réduit à 36 francs C. F. A. par point d'indice au-dessus de ce dernier.

Ce complément, dont le barème est annexé au présent arrêté ne doit pas être indexé et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du complément spécial de solde, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, de l'indemnité de difficultés d'existence et de l'indemnité d'éloignement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE à l'arrêté portant création d'un complément de rémunération en faveur des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie.

INDICES LOCAUX	MONTANT ANNUEL DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION DÉGRESSIF NON INDEXÉ
73	3.600
75	3.528
80	3.348
85	3.168
89	3.024
90	2.988
95	2.808
97	2.736
100	2.628
102	2.556
105	2.448
106	2.412
107	2.376
110	2.268
112	2.196
115	2.088
116	2.052
117	2.016
119	1.944
120	1.908
124	1.764
125	1.728
127	1.656
129	1.584
130	1.548
135	1.368
140	1.188
141	1.152
145	1.008
148	900
150	828
152	756
155	648
160	468
161	432
165	252
167	180
170	72

2338/DPLC. — ARRÊTÉ portant attribution du complément spécial de solde au taux de quatre dixièmes à certains corps des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3998 du 29 décembre 1951 fixant, en application des dispositions de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le complément spécial de solde et l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des cadres supérieurs de l'A. E. F. figurant sur la liste annexée au présent arrêté bénéficieront du complément spécial de solde au taux de 4/10°.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1955, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

LISTE ANNEXEE à l'arrêté n° 2338 du 15 juillet 1955 portant attribution du complément spécial de solde au taux de quatre dixièmes à certains corps des cadres supérieurs de l'A. E. F.

DÉSIGNATION. — CADRES SUPÉRIEURS ET CORPS

CLASSEMENT
INDICIAIRE

Services Administratifs et Financiers :

Secrétaires d'administration 185-360

Service judiciaire :

Greffiers 185-360

Douanes :

Contrôleurs 185-360

Météorologie :

Adjoints techniques 185-360

Postes et Télécommunications :

Contrôleurs 185-360

Contrôleurs des I. E. M. 185-360

Police :

Inspecteurs 185-360

Travaux publics :

Maitres de port 185-360

Imprimerie :

Protes et sous-protes 210-430

TRAVAUX PUBLICS

2172/TP.-5. — ARRÊTÉ portant délimitation et affectation du domaine public portuaire de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 29 décembre 1927 portant déclassement d'une bande du domaine public maritime à Libreville (J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1928, page 218) ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public, modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'arrêté n° 2232/DE. portant cessibilité de la propriété « Personnaz et Gardin », titre foncier n° 298, pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance du tribunal de Libreville du 14 août 1954 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation due à la « Société Personnaz et Gardin » et l'arrêté n° 2661/CAB/TP./F./D. du 27 décembre 1954 autorisant le paiement de cette indemnité ;

Vu le protocole d'accord du 1^{er} septembre 1952 intervenu entre le Gouverneur du Gabon et Monseigneur Adam, vicaire apostolique du Gabon, portant cession amiable, pour cause d'utilité publique, du titre foncier n° 503 appartenant à la Mission catholique,

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont affectés à la direction des Travaux publics du Gabon pour les besoins du port de Libreville, les terrains figurés aux plans joints au présent arrêté et délimités comme suit :

A. — Zone du wharf et de la jetée administrative délimitée :

1° Par un alignement droit AB de 37 m. 20, situé à 0 m. 45 parallèlement au bord intérieur, côté rivage, du caniveau existant de l'avenue Fourneau et limité au Nord par l'ancien wharf de la marine ;

2° Par un alignement droit BC de 95 mètres, limité au Nord par le mur de soutènement du terre-plein situé à l'enracinement du wharf et de la jetée administrative. Cet alignement forme avec l'alignement précédent un angle (BA, BC) égal à 195 grades 60 ;

3° Par deux demi-droites Ax et Cy perpendiculaires au rivages aux extrémités de la polygonale définie ci-dessus.

B. — Zone du nouveau port délimité :

Par une polygonale curviligne parallèle au bord Ouest de la route de l'Aviation, décalée de 2 mètres vers le rivage et comporte :

1° Un alignement droit D E de 45 m. 46, dont l'origine est au droit de l'entrée du pont sur l'Arambo, côté aviation ;

2° Un arc de courbe E F, concave vers le large, dont les caractéristiques sont :

Rayon	495 mètres.
Angle	10 grades.
Tangente	38 m. 957.
Développement	77 m. 754.

3° Un arc de courbe F G, concave vers la terre, dont les caractéristiques sont :

Rayon	255 mètres.
Angle	25 grades 55.
Tangente	51 m. 847.
Développement	102 m. 301.

4° Un alignement droit G H, de 32 m. 50 ;

5° Un arc de courbe H I, concave vers le large, dont les caractéristiques sont :

Rayon	495 mètres.
Angle	3 grades 33.
Tangente	12 m. 948.
Développement	25 m. 893.

6° Un alignement droit I J de 204 m. 73 ;

7° Un arc de courbe J K, concave vers le large, dont les caractéristiques sont :

Rayon	400 mètres.
Angle	8 degrés 88.
Tangente	27 m. 94.
Développement	55 m. 80.

8° Un alignement droit K L de 26 m. 30, dont l'extrémité est arrêtée au droit de l'entrée du pont sur Awondo, côté Libreville ;

9° Deux demi-droites Dx et Dy, perpendiculaires au rivage aux extrémités de la polygonale définie ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2141/DPLC. du 21 juin 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Malonga (André), secrétaire contractuel, en service à l'Office des anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., à Brazzaville, est titularisé à compter du 26 mars 1952, dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948, au grade de commis principal de 3^e classe (indice local 317).

M. Malonga (André) est versé, à compter du 1^{er} novembre 1952, dans le cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 637 du 16 octobre 1952, avec le grade de commis principal de 1^{er} échelon (indice local 315, tableau de concordance, annexe 3 dudit arrêté), en conservant une ancienneté civile de 7 mois, 15 jours.

Il est nommé au 2^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 1954.

M. Malonga (André) est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1952, pour servir à l'Office des anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté, à compter du 26 mars 1952.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1804/DPLC.-1 du 3 juin 1955 portant reclassement dans le corps commun des services Administratifs et Financiers et dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. des secrétaires d'administration.

Au lieu de :

M. Coureuil (Robert).

Situation ancienne :

.....
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 26 novembre 1953. RSMC : 13 jours ; ACC : néant.

Situation nouvelle :

.....
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 26 novembre 1953. RSMC : 2 ans, 7 mois, 9 jours.
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 26 novembre 1953. RSMC : 7 mois, 9 jours.

Lire :

M. Coureuil (Robert).

Situation ancienne :

.....
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26 novembre 1953. RSMC : 13 jours ; ACC : néant.

Situation nouvelle :

.....
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26 novembre 1953. RSMC : 2 ans, 7 mois, 9 jours.
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 26 novembre 1953. RSMC : 7 mois, 9 jours.
Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 17 avril 1955.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1840 du 3 juin 1955 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1955 du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour le grade de secrétaire d'Administration principal et promotion dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au grade de secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Coureuil (Robert).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2236/DPLC. du 5 juillet 1955, MM. Mavoungou (Dominique) et Loembé (Norbert), sont admis dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. et nommés secrétaires d'Administration adjoints stagiaires pour compter de la date de leur prise de service.

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

MM. Mavoungou et Loembé sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 2237/DPLC. du 3 juillet 1955, M. Leflem (Maurice) est admis dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. et nommé secrétaire d'Administration adjoint stagiaire, pour compter de la date de prise de service.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, en son article 28.

M. Le Flem est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 2235/DPLC., M. Houssin (Jacques), contrôleur de 1^{re} classe du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F., placé en congé hors cadre et sans solde et maintenu dans cette position jusqu'au 25 janvier 1955, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., pour compter du 26 janvier 1955.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2297/DPLC. du 11 juillet 1955, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours ouvert le 24 mai 1955 pour le recrutement de greffiers adjoints stagiaires du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. (par ordre de mérite) :

MM. Odiki (Innocent) ;
Miyoulou (Raphaël) ;
Matongo (Julien) ;
N'Dong (Jean-Pierre) ;
Le Derff.

— Par arrêté n° 2298/SJ. du 11 juillet 1955, M. Vial (Henri), licencié en droit, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'A.G.O.M., inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé conseiller, par intérim, près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Cazal, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 2312/DPLC. du 13 juillet 1955, M. Mahy (Augustin), greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

POLICE

— Par arrêté n° 2300/DPLC. du 12 juillet 1955, une bonification d'ancienneté de 11 mois, 12 jours, avec effet rétroactif au 27 septembre 1951, est attribuée à M. Amrein (Pierre), inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2301/DPLC. du 12 juillet 1955, M. Cassard (Raymond), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., en service au commissariat central de Brazzaville, est élevé au 3^e échelon de son grade, pour compter du 25 octobre 1955.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 2266/DPLC. du 7 juillet 1955, par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4036/DPLC.-5, est autorisé le recrutement de Mlle Dechief (Eliane), en qualité d'attachée à l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2232 /TP. du 5 juillet 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour les années 1954 et 1955 :

Adjoint techniques

Pour le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal, M. Rose Saint-Maurice (Victor), adjoint technique ordinaire de 4^e échelon.

Chefs d'atelier

Pour le 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier principal, M. Gremillot (Jean), chef d'atelier ordinaire de 4^e échelon.

Conducteurs de Travaux

Néant.

Maîtres de port

Néant.

Dessinateurs

Pour le 1^{er} échelon du grade de dessinateur de 1^{re} classe :

MM. Doudy Odelet, dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon ;
Moungondzo (Aubin), dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon.

Contremaîtres

Pour le 1^{er} échelon du grade de contremaître principal : M. Geoffroy (Raymond), contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le 1^{er} échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe :

MM. Savioz (Jean), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon ;
Monge (Jean), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon.

Surveillants

Pour le 1^{er} échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe :

M. Gaillard (Jacques), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon.

— Par arrêté n° 2233/TP. du 5 juillet 1955, sont constatés dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., les franchissements d'échelons suivants, antérieurs aux promotions faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté :

Adjoint techniques

MM. Garnier (André), adjoint technique de 4^e échelon, pour compter du 14 avril 1955.
Pommaret (René), adjoint technique de 3^e échelon, pour compter du 11 mars 1955.

Chefs d'atelier

MM. Gadault (Roger), chef d'atelier principal de 4^e échelon, pour compter du 20 février 1955.
Collet (Jean), chef d'atelier principal de 4^e échelon, pour compter du 18 février 1955.
Bourinet (Georges), chef d'atelier principal de 4^e échelon, pour compter du 24 juin 1955.
Zeyen (Jean), chef d'atelier principal de 3^e échelon, pour compter du 12 juin 1955.

Conducteurs de Travaux

MM. Nepi-Pujol (Agadante), conducteur de travaux principal de 4^e échelon, pour compter du 13 février 1955.
Verrez (Pierre), conducteur de travaux principal de 3^e échelon, pour compter du 9 juillet 1954.
Meunier (René), conducteur de travaux principal de 3^e échelon, pour compter du 5 août 1954.
Versini (Jean), conducteur de travaux principal de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1954.
R.S.M. : 1 an, 11 mois, 7 jours ;
Conducteur de travaux principal de 4^e échelon, pour compter du 24 janvier 1954.

Maîtres de port

M. Mutschler (Paul), maître de port principal de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Dessinateurs

MM. Locko (Albert), dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955.
Tondo (Joseph), dessinateur de 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955.
Naymo (Louis), dessinateur de 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Contremaîtres

M. Studer (Adrien), contremaître principal de 3^e échelon, pour compter du 4 novembre 1954.
Munoz (Joseph), contremaître principal de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955.
Anguilé (Henri), contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955.
Belot (Robert), contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 16 avril 1954.
Piocaud (Gaston), contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 30 avril 1955.
Deterville (Jacques), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1954. R. S. M.C. : 1 an, 8 jours.
Salaun (Jean), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1954. R.S.M.C. : 2 mois.

Surveillants

MM. Cavagni (Jean), surveillant principal de 3^e échelon, pour compter du 22 juin 1955.
Effantin (Michel), surveillant principal de 3^e échelon, pour compter du 27 août 1955.
Gabrielli (Alexis), surveillant de 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 17 octobre 1955.
Fostinelli (Faustin), surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 15 janvier 1954.
Bompieyre (Pierre), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Sont promus dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Adjoint techniques

A compter du 1^{er} janvier 1955, pour le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal, M. Rose Saint-Maurice (Victor), adjoint technique ordinaire de 4^e échelon. R.S.M.C. : 2 ans, 9 mois.

Chefs d'atelier

A compter du 1^{er} janvier 1955, pour le 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier principal, M. Gremillot (Jean), chef d'atelier ordinaire de 4^e échelon. R.S.M.C. : 7 mois, 6 jours.

Conducteurs de Travaux

Néant.

Maîtres de port

Néant.

Dessinateurs

A compter du 1^{er} janvier 1955. Pour le 1^{er} échelon du grade de dessinateurs de 1^{re} classe, MM. Doudy (Odelet), dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon ; Moungondzo (Aubin), dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon.

Contremaîtres

A compter du 17 août 1954, pour le 1^{er} échelon du grade de contremaître principal, M. Geoffroy (Raymond), contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955. Pour le 1^{er} échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe, M. Monge (Jean), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon.

A compter du 23 septembre 1955. Pour le 1^{er} échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe, M. Savioz (Jean), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon. R.S.M.C. : 1 an, 10 mois, 7 jours.

Surveillants

A compter du 1^{er} juillet 1955. Pour le 1^{er} échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe, M. Gaillard (Jacques), surveillant de 2^e classe. R.S.M.C. : 4 ans, 10 mois, 16 jours. M.A. : 52 : 8 mois, 4 jours.

Sont constatés dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., les franchissements d'échelon suivants postérieurs aux promotions faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Adjoints techniques

M. Rose Saint-Maurice (Victor), adjoint technique principal de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955. R.S.M.C. : 9 mois.

Contremaîtres

M. Savioz (Jean), contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 16 novembre 1955.

Surveillants

M. Gaillard (Jacques), surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1955. R.S.M.C. : 3 ans, 6 mois, 20 jours.

Surveillant de 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1955. R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 20 jours.

D I V E R S

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 69 du 8 janvier 1955 portant ouverture de concours pour l'accès dans les corps des secrétaires d'Administration adjoints, des greffiers adjoints et des comptables adjoints du Trésor (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1955, page 174).

Art. 2.

Au lieu de :

« Greffier adjoint stagiaire : 5. »

Lire :

« Greffier adjoint stagiaire : 8. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2359/sr. du 18 juillet 1955, un congé de quatre mois, pour en jouir dans la métropole, est accordé à M^e Vard, avocat-défenseur, à Fort-Lamy.

M^e Rolland (Henri), avocat au barreau de Perpignan est nommé avocat-défenseur intérimaire de M^e Vard et ce seulement pendant la durée de son absence.

—o—

DECISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****GARDE FÉDÉRALE**

— Par décision n° 2258/CMD. sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1955 et par ordre de mérite, les gardes fédéraux dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de stage des élèves caporaux.

SERVICE GÉNÉRAL

Caporal 1^{er} échelon, indice local : 140

MM. Tangwakou (Antoine), n° mle 82, garde de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Moungué (Victor), n° mle 141, garde de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Outi-O-Néné, n° mle 170, garde de 2^e classe, 2^e échelon.

— Par décision n° 2259/CMD. du 6 juillet 1955, le garde fédéral de l'A. E. F., à Brazzaville, inscrit au tableau d'avancement supplémentaire, pour l'année 1955, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1955.

SERVICE GÉNÉRAL

Caporal 1^{er} échelon, indice local : 140

M. Tangwakou (Antoine), n° mle 82, garde de 1^{re} classe, 2^e échelon.

—o—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Nottet (Lucien), payeur de 2^e classe, 3^e échelon des trésoreries des territoires d'outre-mer, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F., à Brazzaville, pour les motifs suivants :

A dirigé avec une compétence, une activité et une autorité remarquables le très important service de la dépense de la Trésorerie générale pendant deux ans et demi, obtenant de tous ses subordonnés un rendement méthodique et efficace.

M. Nattet a professé en outre en 1953-54 et 1954-55, au lycée Savornan de Brazza, un cours de comptabilité et de législation financière, destiné à des candidats aux emplois administratifs et a obtenu des succès très intéressants au concours d'entrée dans le cadre supérieur du Trésor.

Territoire du GABON**SERVICE FORESTIER**

ARRÊTÉ n° 1807 bis/sf.-45 approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 11 juillet 1955, à Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB./CC. en date du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'attribution des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 2096/IGF.-C-411 en date du 22 juin 1955 ;

Vu le procès-verbal en date du 12 juillet 1955 de la Commission d'adjudication de Libreville ;

Sur la proposition du chef du service Forestier du Gabon du 16 juillet 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis

temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 11 juillet 1955, à Libreville, en la grande salle de la Chambre de Commerce :

I. — ADJUDICATION DE DROITS DE COUPE D'OKOUME

A. — 3^e catégorie : 10.000 hectares

Adjudication réservée aux titulaires de permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

« Compagnie Forestière de Kango »	4.300.000 »
Mme Kern	4.350.000 »
« Etablissements Leroy »	4.650.000 »
M. Nicolas	4.650.000 »
« Société Multiplex »	4.650.000 »
« Société Placonax »	4.800.000 »
M. Ruamps	4.890.000 »
« Société Forestière Librevilloise »	4.650.000 »
M. Bessault	4.650.000 »
M. Louvet-Jardin	4.200.000 »
M. Toupin	4.500.000 »
« Société l'Okoumé de Libreville »	4.500.000 »
« Compagnie Forestière Gabonaise »	4.650.000 »
« Compagnie Forestière de Nombo »	4.350.000 »
« Etablissements Rougier et Fils »	4.500.000 »
« Société d'Exploitations Gabonaises »	4.500.000 »
« Société d'Exploitation d'Okoumé »	4.650.000 »
« La Forestière de Lambaréné »	4.500.000 »
« Compagnie Equatoriale des Bois »	4.650.000 »
M. Casteig	4.500.000 »
« Société l'Okoumé de Libreville »	4.750.000 »
« Société l'Okoumé de Sindara »	4.800.000 »
« Société Forestière de la N'Gounié »	4.800.000 »
« Gourget - Chevalier »	4.950.000 »
« Etablissements Leroy »	4.950.000 »
« Société d'Exploitation Forestière et Agricole »	5.200.000 »
« Société Forestière de la N'Gounié »	5.350.000 »
« Société Commerciale du Haut-Ogooué »	6.200.000 »

B. — 2^e catégorie : 2.500 hectares

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

« Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie »	2.480.000 »
« Société Forestière du Bas-Ogooué »	2.560.000 »
M. Freel (Raymond)	2.480.000 »
M. Delaquerrière	2.480.000 »
« Société Agricole du Gabon »	2.560.000 »
M. Freel (Raymond)	2.480.000 »
« Union Forestière de l'Ogooué »	2.240.000 »
M. Peyrot	2.160.000 »
M. Delmotte	1.600.000 »
M. Tirion	1.760.000 »
« Société Forestière du Moyen-Ogooué (ex-Perrot-Somon) »	1.760.000 »
M. Babonneau	1.840.000 »
Mme Gault	1.760.000 »
« Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan »	1.680.000 »
« Société Forestière du Littoral Gabonais »	1.680.000 »
« Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie »	1.600.000 »
Mme Gault	1.600.000 »
« Union Forestière du Gabon »	1.600.000 »
M. Foing	1.600.000 »
M. Bouquet	1.360.000 »

b) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

« Groupement Gabonais d'Exploitation Forestière »	3.300.000 »
« Société d'Exploitation Forestière du Como » ..	3.600.000 »
« Société d'Exploitation Forestière du Como » ..	3.800.000 »

C. — 1^{re} catégorie : 500 hectares

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

M. Petiot	660.000 »
« Société Forestière et d'Entretien Mécanique » ..	660.000 »
M. Pelletier d'Oisy	690.000 »
M. Frell (Bernard)	690.000 »
« Société Africaine et Forestière »	720.000 »
« Société Forestière et d'Entretien »	810.000 »

b) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

« Société Simonet et Jaouen »	1.000.000 »
« Société d'Exploitations Forestières »	900.000 »
M. Archimbal	1.000.000 »
M. Chin Thes Ping	1.000.000 »

c) Adjudication réservée aux autochtones titulaires d'un permis d'okoumé en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

M. N'Dong Biteghe	360.000 »
M. Ekomie (Edouard)	410.000 »
M. Bekale (Ignace)	470.000 »
M. Walker-Deemin	560.000 »
M. Lengangouet	700.000 »
M. Adande Ambamany	730.000 »
Mme Schummer	760.000 »
M. Ballay	700.000 »

d) Adjudication réservée à tous les demandeurs autochtones autorisés :

M. Makaga Djogoni	740.000 »
M. Bouchard	690.000 »
M. Anguilley (Jean-François)	780.000 »

II. — ADJUDICATION DE DROITS DE DEPOTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

A. — 3^e catégorie : 10.000 hectares

Adjudication réservée aux titulaires de permis de bois divers en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

« Société l'Okoumé de la N'Gounié »	875.000 »
« Société l'Okoumé de la N'Gounié »	1.025.000 »

B. — 2^e catégorie : 2.500 hectares

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis de bois divers en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

« Compagnie Forestière de Kango »	450.000 »
M. Michonet	310.000 »
M. Marsot	400.000 »

b) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

« Société Forestière et d'Entretien mécanique » ..	315.000 »
--	-----------

C. — 1^{re} catégorie : 500 hectares

a) Adjudication réservée aux titulaires de permis de bois divers en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle de l'adjudication :

M. Mesnil	90.000 »
M. Janvier	90.000 »

b) Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :

M. Bailly (Louis)	316.000 »
-------------------------	-----------

c) Adjudication réservée aux autochtones :

M. Rogoula (Alphonse)	60.000 »
M. Agonjo (Jean-Robert)	60.000 »
M. Agonjo (Jean-Robert)	60.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les candidats n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier du Gabon une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement et du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le coefficient de rachat des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers, défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1912/IGF. en date du 8 juin 1955, est fixé au taux suivant, par hectare et par an jusqu'à la prochaine adjudication de droits :

4 ^e catégorie okoumé	10,20 francs
3 ^e catégorie okoumé	31,286 francs
2 ^e catégorie okoumé	114,866 francs
1 ^{re} catégorie okoumé	478,333 francs
1 ^{re} catégorie okoumé autochtones	321,750 francs
3 ^e catégorie bois divers	7,325 francs
2 ^e catégorie bois divers	20,353 francs
1 ^{re} catégorie bois divers	69,30 francs
1 ^{re} catégorie bois divers autochtones	60,0 francs

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 16 juillet 1955.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1653/CP. du 28 juin 1955, sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des services Administratifs et Financiers désignés ci-après :

Commis adjoint 2^e échelon

Mme Oyoue (Solange), née Barro, pour compter du 1^{er} avril 1955 ; A. C. C. : néant.

Commis adjoint 3^e échelon

MM. Ze (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1955 ; A. C. C. : néant ;

Milami-Ebene (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1955 ; A. C. C. : néant ;

M'Ba-Minko (André), pour compter du 1^{er} juillet 1955 ; A. C. C. : néant.

Commis 3^e échelon

MM. Awore (Théophile), pour compter du 1^{er} septembre 1955 ; A. C. C. : néant ;

Tchoreret (Robert), pour compter du 1^{er} septembre 1955 ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 1658/CP. du 28 juin 1955, M. Bert (Paul), commis hors classe des services Administratifs et Financiers, est nommé collecteur de menues recettes et est chargé, sous la surveillance du trésorier-payeur du Gabon, receveur municipal, des recouvrements des droits et taxes ci-après désignés, au profit du budget de la commune mixte de Libreville :

Droits de places et marché ;

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxe sur les chiens et droits de fourrière ;

Taxe sur les véhicules sans moteur.

Le collecteur de menues recettes délivrera quittance des recettes effectuées et totalisera celles-ci par rubrique à la fin de chaque journée.

Il versera les sommes perçues à la caisse du receveur municipal tous les cinq jours (les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ou 31 de chaque mois) et spécialement dans les cas où le montant des recettes atteindra 50.000 francs.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1573/CP.-Douanes du 20 juin 1955, M. Minko (Louis), sous-brigadier 2^e échelon du cadre local des Douanes du Gabon, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1955.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1606/CP./SF. du 22 juin 1955, les préposés forestiers stagiaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} février 1955, astreints à une prolongation de stage de six mois :

MM.	MM.
Djemby (Alexandre) ;	Bina-Bounda (Alphonse) ;
Madia (Jonas) ;	N'Zimou (Alexandre).

— Par arrêté n° 1634/CP./SF. du 27 juin 1955, les préposés forestiers désignés ci-après :

MM.	MM.
Djemby (Alexandre) ;	Bina-Bounda (Alphonse) ;
Mabia (Jonas) ;	N'Zimou (Alexandre),

qui n'ont pas donné satisfaction durant la prolongation de stage de six mois à laquelle ils étaient astreints, sont licenciés de leurs fonctions à compter du 31 juillet 1955.

Les intéressés bénéficieront, à compter du 6 juillet 1955, de 24 jours de congé payé, représentant les 24 mois de services effectifs qu'ils ont accomplis au Gouvernement.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1591/CP./SE. du 21 juin 1955, les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès le concours réglementaire de fin de stage, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs supérieur 1^{er} échelon, ancienneté civile conservée : 1 an.

MM.	MM.
Yeno (Samuel) ;	N'Dong (Jean) ;
Meviane (Hilarion) ;	Bouanga (Marcellin) ;
Mme	Medjo (Daniel) ;
Tchouakero (Yvonne),	Mewoutou (Bernard) ;
née Renagho ;	Siffon (Pierre) ;
MM.	Ballay (Jean-Pierre) ;
Mengue (Paul) ;	Dally (Maurice) ;
Loudy (Faustin) ;	Minko (Hilarion) ;
Poaty (Rémy) ;	Tomo (Paul-Maurice) ;
Nyangala (Fidèle) ;	N'Guema (Hilarion),

Mlle
Eyang (Philomène) ;

Les moniteurs supérieurs stagiaires désignés ci-après, sont astreints à une prolongation de stage d'un an :

MM.	MM.
Tomo (Paul-Cavin) ;	M'Ba Biyogho (Richard) ;
N'Gouoni (Victor) ;	Mitoumba (Jean-Robert).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 1674/CP./SE. du 1^{er} juillet 1955, Mme Tocko, née Goma (Catherine), monitrice 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, en instance d'intégration dans le cadre local correspondant du Moyen-Congo, est radiée du contrôle des cadres locaux du Gabon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1633/CP. du 27 juin 1955, M. Bidza (Maurice), aide-opérateur radio stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est, à compter du 1^{er} février 1955, astreint à une nouvelle prolongation de stage de six mois.

— Par arrêté n° 1671/CP./PTT. du 29 juin 1955, les commis adjoints stagiaires et aides-opérateurs radio stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, désignés ci-après, sont, à compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon des grades de commis adjoint des P. T. T. et d'aide-opérateur radio :

Commis adjoint des P. T. T.

MM. Ella (Antoine), pour compter du 20 janvier 1955 ;
A. C. C. : 1 an ;
Eyeghe (Gaston), pour compter du 20 janvier 1955 ;
A. C. C. : 1 an ;
M'Ba-Ondo (Paul-René), pour compter du 1 ^{er} février 1955 ; A. C. C. 1 an.

Aides opérateurs

MM. M'Bene (Emmanuel), pour compter du 1 ^{er} février 1955 ; A. C. C. : 1 an ;
Bidza (Maurice), pour compter du 1 ^{er} août 1955 ; A. C. C. : 1 an.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1598/CP./SS. du 21 juin 1955, Mme M'Baidoudjoun, née Mairo (Marie), infirmière principale 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, est détachée auprès du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, à Fort-Lamy, pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée sur le Tchad.

— Par arrêté n° 1675/CP./SS. du 1^{er} juillet 1955, est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1955, le passage au 3^e échelon du grade d'infirmier de M. N'Djue (Benoît).

— Par arrêté n° 1678/CP./SS. du 1^{er} juillet 1955, M. N'Djue (Benôit), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 1592/CP./SP. du 21 juin 1955, les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves orales et pratiques, à l'issue de la période deux mois d'initiation professionnelle prévue par l'arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952, sont, sous réserve de l'examen psychotechnique, nommés gardiens de la paix stagiaires :

MM.	MM.
Mendoume (Martin) ;	Nimba (Fidèle) ;
Corounah (Pierre-Marie) ;	Eyeghe (Fernand) ;
Edou (Emmanuel) ;	M'Boulou-Biveghe (Thomas) ;
Mengue (Jean-Baptiste) ;	Nang-Ondo (Jean) ;
Akaga (Jean) ;	Ongone-Ondo (Jean) ;
Nang (Pierre) ;	Akoghe (Jean-Martin) ;
Akoue (Jean-Baptiste) ;	Moukana (Emile) ;
Ekoumil (Simon) ;	N'Toutoume (Prosper) ;
M'Bone (Paul-Florent) ;	Pambou (Dosithee) ;
Engoueng (Jean) ;	Dongo-Moro (Pierre).
Mamfounbi (Bernard) ;	

MM. Zang-Ondo (Léon), Ondo (Joseph), N'Koulou-Abanga (Pierre) et Biteghe (Ambroise), qui n'ont pas satisfait aux épreuves, seront rapatriés sur Oyem, leur région d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1955 en ce qui concerne les admis au stage, et du jour de leur mise en route sur Oyem pour les non admis.

— Par arrêté n° 1660/CP./SF. du 28 juin 1955, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1955, les passages d'échelons, les fonctionnaires du cadre local de la Police du Gabon dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-dessous (A. C. C. : néant) :

Gardiens de la Paix 2^e échelon

MM. Kenguel (Charles), pour compter du 1 ^{er} août 1955 ;
Tsimi (Jean), pour compter du 1 ^{er} août 1955 ;
Mourou (Louis), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
Bigoundou (Michel), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
N'Koghe (Ernest), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
N'Si (Albert), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
N'Dinga Maleky (André), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
N'Guema (Gaston), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
N'Koma (Théodore), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
Ondo-M'Ba (Joseph), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
Obame (Jean-Martin), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955 ;
Zomo (Emmanuel), pour compter du 1 ^{er} octobre 1955.

Gardiens de la Paix 3^e échelon

MM. N'Doume (Benôit), pour compter du 1 ^{er} août 1955 ;
R. S. M. C. : 5 ans, 8 mois, 2 jours ;
Delicat (J.-Jacques), pour compter du 1 ^{er} août 1955 ;
A. C. C. : néant.

Brigadier 3^e échelon

M. Etoh (Jean-Robert), pour compter du 1 ^{er} février 1955 ; A. C. C. : néant.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1565/APAGAS. du 18 juin 1955, est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Libreville, exercice 1954, arrêté en recettes à la somme de 73.569.853 francs, arrêté en dépenses à la somme de 60.763.175 francs.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte précitée pour l'exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 38.151.885 francs.

— Par arrêté n° 1559/CP. du 16 juin 1955, sont attribués, au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, avec effets rétroactifs respectivement à compter du 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux fonctionnaires des cadres locaux du Gabon, dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre suivant : la loi du 26 septembre 1951, la loi du 19 juillet 1952.)

MM. N'Dong (Louis-Gaston), commis des services Administratifs et Financiers 3 ^e échelon : 1 an, 5 mois, 26 jours — 5 mois, 21 jours ;
Bourdes (Félix), commis principal des services Administratifs et Financiers 1 ^{er} échelon : 2 ans, 2 mois, 20 jours — 1 mois, 24 jours ;
N'Dotoume (Simon-Pierre), commis adjoint des services Administratifs et Financiers 3 ^e échelon : 2 ans, 2 mois, 20 jours — 1 mois, 24 jours ;
Essoa M'Ba (Paul), commis adjoint 3 ^e échelon : néant — 1 an, 3 mois, 20 jours ;
Matala (Firmin), commis 3 ^e échelon : 2 ans, 22 jours ; — néant ;
N'Toutoume (Jean-Marie), commis principal des services Administratifs et Financiers 3 ^e échelon : 2 ans, 4 mois, 13 jours — 1 mois, 9 jours ;
Rybert (Pierre), commis des Douanes 3 ^e échelon : 2 ans, 5 mois, 20 jours — 3 mois. A déduire : rappel des services militaires de 7 ans, 3 mois, 2 jours déjà accordés par arrêté n° 755/CP. du 27 juillet 1951. Reste : néant.

Une révision de la situation administrative des intéressés sera effectuée ultérieurement.

— Par arrêté n° 1688/SE. du 1^{er} juillet 1955, il est créé un cours normal de filles pour le territoire du Gabon.

Le cours normal de filles fonctionnera au chef-lieu du territoire à partir de la rentrée d'octobre 1955.

Le chef du service de l'Enseignement est chargé de l'organisation du cours normal de filles du Gabon dont le but, le régime, les programmes des études et les débouchés seront les mêmes que ceux du cours normal fédéral de filles de Mouyondzi.

— Par arrêté n° 1630/AE. du 1^{er} juillet 1955, les mercuriales des denrées et produits vivriers d'origine locale applicables aux districts de la N'Gounié sont fixées comme suit :

DESIGNATION DES DENREES	Moulla	N'Dendé	N'Bigou	Fougamou	Mimongo
Manioc en turbercule, le kilogramme	4,50	—	—	—	3
Manioc préparé, le bâton d'un kilogramme	5	5	4	5	4
Banane douce, banane à cuire, le kilogramme ..	4	4	4	4	4
Mais en épi (paire)	—	—	—	1	1,25
Mais égrené le kilogramme.	8	8	8	8	8
Patate douce, le kilogramme	4	4	4	4	4
Taro, le kilogramme	5	4	4	5	4
Igname, le kilogramme ..	—	10	—	—	—
Paddy, le kilogramme	—	20-25	—	—	—
Riz local, le kilogramme ..	—	—	—	—	—
Poisson frais, le kilogramme	75-100	50	50	60	50
Poisson fumé, le kilogramme	100-120	75	35	90	70
Poulet, la pièce	50-75	50-75	50-75	50-75	50-75
Canard, la pièce	100-250	100-250	100-250	100-250	100-250
Oeuf, la pièce	5	5	5	5	5

Ces mercuriales seront affichées sur tous les marchés des districts de la N'Gounié.

Il est formellement interdit d'opérer des transactions à des prix supérieurs à ceux fixés ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 37 du 18 mai 1955, la mercuriale des denrées et produits d'origine locale applicable à la commune mixte de Libreville est fixée comme suit :

1^o LEGUMES ET FRUITS

Manioc préparé, le kilogramme : 10 francs (1 gros bâton : 10 francs ; 1 petit bâton : 5 francs) ;
 Manioc en tubercules, le kilogramme : 5 francs ;
 Farine de manioc, le kilogramme : 15 francs ;
 Banane douce, le kilogramme : 12 francs (4 pièces 5 francs) ;
 Banane à cuire, le kilogramme : 12 francs (pièce : 5 francs ; 2 petites : 5 francs) ;
 Ignames, le kilogramme : 15 francs ;
 Tarot, le kilogramme : 10 francs ;
 Patates douces, le kilogramme : 10 francs ;
 Maïs égréné, le kilogramme : 20 francs ;
 Maïs (en épi), les 3 épis : 5 francs ;
 Arachides non décortiquées, le kilogramme : 20 francs ;
 Arachides décortiquées, le kilogramme : 30 francs ;
 Arbre à pain, le fruit : 10 francs ;
 Noix de palme, le kilogramme : 15 francs ;
 Huile de palme, le kilogramme : 50 francs ;
 Piment, les 100 grammes : 10 francs ;
 Combo, les 5 pièces : 5 francs ;
 Atanga, les 5 pièces grosses ou 8 petites : 5 francs ;
 Noix de coco, la pièce : 5 francs ;
 Avocat, la pièce : 5 francs ;
 Mangues greffées, la pièce : 5 francs ;
 Mangues ordinaires, les 5 pièces : 5 francs ;
 Papaye grosse, la pièce : 10 francs ;
 Papaye petite, la pièce : 5 francs ;
 Canne à sucre, le mètre : 5 francs ;
 Oranges, les 3 pièces : 5 francs ;
 Mandarines, les 3 pièces : 5 francs ;
 Pamplemousses, la pièce : 5 francs ;
 Citron, les 10 pièces : 5 francs ;
 Ananas Gros Brésil Roschild, la pièce : 25 francs ;
 Ananas commun, la pièce : 15 francs ;
 Ananas petit, la pièce : 10 francs ;
 Tomates, le kilogramme : 60 francs ;
 Haricots verts, le kilogramme : 75 francs (10 paquets au kilogramme) ;
 Salade, le kilogramme : 80 francs (paquet : 10 francs) ;
 Epinard, le kilogramme : 30 francs (la botte : 10 francs) ;
 Choux (gros), la pièce : 50 francs ;
 Choux (petit), la pièce : 25 francs ;
 Choux rouge, le kilogramme : 60 francs ;
 Betterave, le kilogramme : 50 francs ;
 Carottes, le kilogramme : 60 francs (paquet : 10 francs) ;
 Poireaux, le kilogramme : 75 francs (la botte : 20 francs) ;
 Persil, la botte : 10 francs ;
 Aubergine, le kilogramme : 60 francs (5 pour 25 francs) ;
 Poivron, le kilogramme : 50 francs ;
 Navet, le kilogramme : 60 francs (5 francs pièce) ;
 Concombre, le kilogramme : 60 francs ;
 Radis, le kilogramme : 50 francs (5 francs la botte) ;
 Céleris, la botte : 10 francs ;
 Cresson, le kilogramme : 75 francs (2 bottes : 15 francs) ;
 Oignons, le kilogramme : 60 francs (la botte : 10 francs) ;
 Bettes, le kilogramme : 30 francs ;
 Echalottes, le kilogramme : 30 francs.

2^o POISSONS

Sole, le kilogramme : 120 francs.

1^o catégorie :

Capitaine, sole (petite), Daurade, Bécune, le kilogramme : 90 francs.

2^o catégorie :

Bar, pagre, maquereau, carangue, mullet, le kilogramme : 75 francs.

3^o catégorie :

Raie, congre, thon, le kilogramme : 60 francs.

4^o catégorie :

Barbillon, poisson scie et friture tout venant, le kilogramme : 45 francs ;
 Sardine fraîche, le kilogramme : 30 francs ;
 Sardine fumée, le kilogramme : 70 francs ;
 Gros poissons et carpes fumées, le kilogramme : 100 francs.

3^o VOLAILLES

Oeuf local, la pièce : 10 francs ;
 Canard, la pièce : 300 francs ;

Poulet :

Gros coq, la pièce : 250 francs ;
 Jeune, la pièce : 200 francs.

4^o ANIMAUX VIVANTS

Mouton, le kilogramme : 125 francs (sur pied) ;
 Cabri, le kilogramme : 100 francs (sur pied) ;
 Porc, le kilogramme : 150 francs (sur pied).

5^o VIANDE DE CHASSE

Viande de chasse fraîche, le kilogramme : 100 francs ;
 Viande de chasse fumée, le kilogramme : 125 francs.

Cette mercuriale sera affichée sur tous les marchés de la commune mixte de Libreville.

Il est formellement interdit d'opérer des transactions à des prix supérieurs à ceux fixés ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1614/CP. du 23 juin 1955, M. Pougard-du-Limbert (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, adjoint à l'administrateur-maire de Port-Gentil (Ogooué-Maritime), est chargé par intérim des fonctions de chef de district de Port-Gentil, au départ de M. Pech, administrateur de la France d'outre-mer, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1558/GT. du 15 juin 1955, M. Roandja (Patrice) est admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élève-garde territorial de 4^e échelon stagiaire, n° mle 1601, et affecté au détachement de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Il sera mis à la disposition du commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambaréné, en qualité de pinassier.

L'élève-garde territorial de 4^e classe stagiaire Roandja (Patrice), n° mle 1601, originaire de Lambaréné, perd le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1627/GT. du 24 juin 1955, les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Bonda (Léon), garde de 1^o classe, n° mle 473 ;

Nanha M'Ba (Michel), garde de 2^o classe, n° mle 1012, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juillet 1955.

Ces gardes sont rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par décision n° 1628/GT. du 24 juin 1955, le garde territorial de 4^e classe stagiaire N'Guema Nzong, n° mle 1592, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} juillet 1955.

METEOROLOGIE

— Par décision n° 1588/CP./Mét. du 20 juin 1955, M. David (Georges), ingénieur de 2^e classe du cadre général des travaux Météorologiques de la France d'outre-mer est nommé chef du service Météorologique régional du Gabon en remplacement de M. Vogt (Jean), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 15 juin 1955.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1664 IT.LS./MC. déterminant les conditions et la durée du préavis dans les entreprises du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 33 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 2221/IT.LS. du 24 octobre 1953, déterminant les conditions et la durée du préavis ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de la Commission territoriale du Travail en date du 7 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2221/IT.LS. du 24 octobre 1953 déterminant, en l'absence de conventions collectives, les conditions et la durée du préavis dans les contrats à la durée indéterminée, sont ainsi modifiées :

« Art. 1^{er}. — La durée du préavis est fixée comme suit :

1^o Huit jours pour les manœuvres et ouvriers rémunérés à l'heure, à la journée ou à la semaine et les domestiques, plantons et gardiens quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Ce préavis n'est toutefois exigible qu'à l'issue de la période d'essai, chaque fois qu'il en est prévu une dans le contrat individuel ou dans la convention collective applicable dans la branche d'activité intéressée ;

2^o Un mois pour les ouvriers et manœuvres rémunérés au mois, et les employés de commerce et de bureau, les chefs d'équipes, contremaîtres et agents de maîtrise, quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Toutefois ce préavis n'est exigible qu'à l'issue de la période d'essai, chaque fois qu'il en est prévu une dans le contrat individuel ou dans la convention collective applicable dans la branche d'activité intéressée ». . . . La suite sans changement.

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juillet 1955.

ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1688/CP. du 5 juillet 1955, les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Ganga (Daniel) ;
Mouassipandi (Lucien) ;
Mandom (Louis) ;
Fouty (Martial) ;
M^{me} Bakoula née Malounga (Denise) ;
M. Mafouta (André) ;
M^{me} Tchikoundzi née Djembo (Jacqueline).

— Par arrêté n° 1689/CP. du 5 juillet 1955, les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, sont licenciés dans leurs emplois en fin de stage :

MM. N'Zié (Daniel) ;
Mounzeo (Victor) ;
Louboula (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 1704/APAG. du 7 juillet 1955, M. Fort (Henri), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district d'Impfondo, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Impfondo en remplacement de M. Rozan (Paul), administrateur de la France d'outre-mer titulaire d'un congé administratif.

M. Fort (Henri) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

— Par arrêté n° 1748/ITLS. du 12 juillet 1955, une commission mixte dont la composition est déterminée ci-dessous se réunira sur convocation de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales en vue de la conclusion d'une convention collective du travail ayant pour objet de fixer les rapports entre les employeurs et les travailleurs des entreprises d'acconage, de manutention, de transit et de transport dont l'activité s'exerce dans le port de Pointe-Noire.

La Commission sera composée comme suit :

Président :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Membres :

1) Du côté des employeurs :

2 représentants du Syndicat des acconiers de l'A. E. F. ;
2 représentants du Syndicat des travailleurs et commissionnaires agréés en douane.

2) Du côté des travailleurs :

3 représentants du Syndicat Force-Ouvrière des dockers et travailleurs assimilés des ports et docks de l'A. E. F. ;
Le secrétaire général de l'Union territoriale des Syndicats C. G. T.-FO du Moyen-Congo.

Les représentants des organisations mentionnées à l'article 2, appelés à signer au nom des dites organisations devront produire, à l'ouverture de la session de la Commission, la justification de leurs pouvoirs.

— Par arrêté n° 1674/TP.-MC./AE./D. du 4 juillet 1955, le plan directeur de la ville de Brazzaville dressé par M. Legrand, architecte urbaniste, est pris en considération.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 18 juin 1946, il sera procédé à une enquête publique à la Mairie de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1720/TP.-MC./AP. du 8 juillet 1955, sont habilités pour effectuer les visites techniques, des véhicules dans les conditions prévues aux arrêtés n° 4223/TP./AP. du 31 décembre 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et 7/M. du 14 juin 1955 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire :

a) Le bureau Véritas, pour les véhicules privés ;

b) Le chef de garage administratif de Pointe-Noire pour les véhicules administratifs.

— Par arrêté n° 1727/SF. du 11 juillet 1955, est déclassée, en tant que réserve forestière et cesse d'être gérée par le service des Eaux et Forêts, une parcelle de la réserve forestière de la Tsiamia (district de Brazzaville, région du Pool) d'une superficie de 7 ha. 41 a. et 75 centiares classée pour le compte du service des Bases aériennes de l'A. E. F. par arrêté n° 2654/AE/D. du 27 octobre 1954, telle d'ailleurs cette parcelle est représentée au plan annexé au présent arrêté.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 10/M. du 16 mai 1955, de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous n° 122/APAG. le 22 juin 1955, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pendant la durée des travaux nécessaires à la remise en état du pont sur la rivière Ouenzé, rue de Mayama à Poto-Poto, la circulation est interdite à tous véhicules sur la portion de cette rue comprise entre l'avenue de-Brazza et l'avenue Félix-Eboué.

Les infractions au présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur, seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code pénal et, en cas de récidive, de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 7/M. du 11 juin 1955 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé par le Chef du territoire du Moyen-Congo sous n° 141 le 11 juillet 1955.

Les véhicules mentionnés aux articles 174 et suivants de l'arrêté du 31 décembre 1954 (de plus de 3 T. 5, transports en commun, taxis) circulant dans l'agglomération de Pointe-Noire, sont obligatoirement soumis à une visite périodique qui aura lieu tous les six mois.

Les personnes ou les organismes habilités à effectuer ces visites seront désignées par arrêté du Chef de territoire.

Après chaque visite, un procès-verbal conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 31 décembre 1954, sera établi en trois exemplaires.

Un exemplaire sera remis au propriétaire du véhicule examiné et devra être présenté avec l'autorisation de transport à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

Un exemplaire sera envoyé à la Mairie par l'agent vérificateur qui conservera par devers lui le troisième exemplaire.

Toute vérification concluant à l'incapacité à circuler du véhicule examiné par l'agent vérificateur, sera immédiatement notifiée à la Mairie et entraînera le retrait de l'autorisation de transport afférente audit véhicule.

Après remise en état, le véhicule ne pourra être admis à nouveau à circuler qu'après avoir subi une nouvelle vérification probatoire.

Tout véhicule neuf assujéti à la présente réglementation devra, préalablement à sa mise en service et après immatriculation, subir une première visite technique.

Les vérifications techniques concernant le comportement des véhicules sur la route devront obligatoirement être effectuées au quartier dit Km. 4 sur la portion du boulevard Maginot comprise entre le croisement de ce boulevard avec l'avenue Albert-Sarraut et l'« Usine d'Air Liquide ».

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1954.

L'administrateur-maire, ses adjoints, tous officiers et agents de Police judiciaire, les militaires de la Gendarmerie et toutes autres personnes assermentées chargées de la police de la circulation sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1657/CP. du 1^{er} juillet 1955, M. Hersé (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef de région de la Likouala-Mossaka en remplacement de M. Prues, chef de région p. i. appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1717/CP. du 8 juillet 1955, M. Devernois (Guy), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1716/CP. du 8 juillet 1955, M. Ragi (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe d'AGOM. de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1678/CP. du 5 juillet 1955, M. Demba-kissa (François), commis adjoint principal 1^{er} échelon des services Administratif et Financiers du Moyen-Congo, en service dans la région de la Likouala-Mossaka, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1706/CP. du 7 juillet 1955, M. Akanda (Aristide), ouvrier-instructeur de 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est placé dans la position de service détaché pour servir en Oubangui-Chari, pour une durée de 5 ans.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de mise en route sur l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 1719/SE. du 8 juillet 1955, en l'absence de :

MM. Bergeaud, inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo-Gabon ;
Betbeder, inspecteur primaire de Pointe-Noire ;
Schaeffert, inspecteur primaire de Brazzaville ;
Duvernoy, principal du collège classique et moderne de Pointe-Noire ;

Péchoux, principal du collège moderne de Dolisie, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée :

1^o A l'Inspection d'Académie, par M. Darnet, instituteur principal de 1^{re} classe, chef du secrétariat de l'Inspection d'Académie ;

2^o A l'Inspection primaire de Brazzaville, par M. Erhard, chef du bureau pédagogique à l'Inspection général de l'Enseignement ;

3^o Au collège classique et moderne de Pointe-Noire, par M. Ramm, professeur au collège de Pointe-Noire ;

4^o Au collège moderne de Dolisie, par M. Spindler, professeur au collège de Dolisie.

M. Collet, surveillant général au collège de Pointe-Noire est affecté, pour la période des grandes vacances scolaires au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1679/CP. du 5 juillet 1955, M. Mahoungou (Prosper), infirmier hors classe 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo en service aux dispensaires urbains de Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par décision n° 1715/CP. du 8 juillet 1955, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Nimy (Gilbert), infirmier de 2^e classe du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service détaché au dispensaire du C. F. C. O. à Brazzaville.

DIVERS

— Par décision n° 1698/SE. du 6 juillet 1955, le révérend père Robillard (Jacques), de la Mission catholique de Mouyondzi, est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Robillard (Jacques), admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Par décision n° 1722/AE.-MC. du 7 juillet 1955 du Chef de territoire du Moyen-Congo, les commissions chargées, conformément à l'article 17 de l'arrêté n° 824 du 8 mars 1955, d'examiner et d'arrêter les listes électorales des chambres de Commerce sont composées comme suit pour l'année 1955 :

*Commune mixte de Pointe-Noire**Président :*

L'administrateur-maire.

Membres :

MM. Pierre-André (Georges);
Oliveira (Louis).

*Commune mixte de Dolisie**Président :*

L'administrateur-maire.

Membres :

MM. Pech ;
Barbier.

*Commune mixte de Brazzaville**Président :*

L'administrateur-maire.

Membres :

MM. Laloge (Maurice);
Bikoumou (André).

*Région du Kouilou**Président :*

L'adjoint au chef de région.

Membre :

MM. Pierre-André (Georges);
Oliveira (Louis).

*Région du Niari**Président :*

Le chef de district de Dolisie.

Membres :

MM. Pech ;
Barbier.

*Région du Pool**Président :*

L'adjoint au chef de région.

Membres :

MM. Vallebelle (Charles);
Matingou (Pierre).

*Région de l'Alima-Léfini**Président :*

L'adjoint au chef de région.

Membres :

MM. Bonnaire (Paul);
M'Bani (Eugène).

*Région de la Likouala-Mossaka**Président :*

Le chef de district de Fort-Rousset.

Membres :

MM. Okemba (André);
Akouya (Jérôme).

*Région de la Sangha**Président :*

L'adjoint au chef de région.

Membres :

MM. Pottiez (Marc).
Dangouali.

*Région de la Likouala**Président :*

Le chef de district d'Impfondo.

Membres :

MM. Leau (Maurice);
Abdoulaye Drame.

Ces commissions qui se réuniront à la diligence de leur président, sont habilitées à juger les réclamations, inscrire les requérants qui auront justifié remplir les conditions pour être électeurs ainsi qu'à rayer ceux qui auraient été indûment inscrits. Elles se feront remettre à cet effet les registres de réclamations.

Elles devront avoir terminé leurs travaux au plus tard le 31 août 1955.

CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE BRAZZAVILLE.

AMÉNAGEMENTS DE TARIFS

PROTOCOLE D'ACCORD

En application de l'article 11 du cahier des charges de la Convention de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville, passée avec l'« Unelco » et approuvée le 30 juin 1952, sous le n° 286 bis, et particulièrement en ce qui concerne les dispositions de cet article relatives à l'application de tarifs spéciaux, il est convenu ce qui suit :

1^o Postes haute tension d'abonnés

L'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale à 0,25 P — au lieu de la taxe proportionnelle de 0,35 P appliquée antérieurement.

2^o Abonnés haute tension. — Utilisation de nuit

Les abonnés haute tension pourront demander qu'un compteur en décompte mis en action par l'intermédiaire d'une horloge à contact, intègre l'énergie consommée en heures creuses pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Ils bénéficieront d'une ristourne égale à 40 % de la valeur de la taxe proportionnelle correspondant à l'énergie enregistrée par ce compteur, pour autant que leur consommation mensuelle d'heures creuses atteindra au moins 5 heures d'utilisation de leur puissance souscrite.

3^o Abonnés haute tension. — Modulation de puissance

Des réductions de prime fixe pourront être accordées aux abonnés qui accepteraient de réduire d'au moins 40 % leur appel de puissance au moment des heures de pointe du réseau.

La réduction de prime fixe sera proportionnelle à la diminution de puissance convenue et dépendra de l'horaire à étudier dans chaque cas particulier.

Pour un effacement pendant une durée moyenne de 6 heures par cycle de 24 heures, la réduction pourra atteindre 50 % de la prime fixe correspondant à la puissance effacée.

Un double indicateur à maximum de puissance, dont l'un commandé par une horloge à contact, contrôlera la puissance maximum prise par l'abonné par période de 10 minutes, tant en dehors des heures de pointe qu'au moment des heures de pointe. Les dépassements donneront lieu à une pénalisation dans les conditions stipulées au contrat d'abonnement.

4^o Usages domestiques de nuit

Les appareils suivants :

- chauffe-eau à accumulation ;
- climatiseurs,

pourront être installés à demeure sur un circuit spécial mis en service par une horloge électrique à contact pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Aucune prise de courant ou autre appareil ne pourra être branché sur ce circuit.

L'énergie sera mesurée par un compteur spécial dit « tarif de nuit » et sera décomptée à l'abonné au tarif 0,30 P.

5^o Cuisine électrique et usages thermiques

Cette question est à l'étude et fait l'objet d'une mise au point entre l'Unelco et la Société d'Énergie Électrique de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 juin 1955.

Le directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,

MONIER.

Paris, le 10 juin 1955.

Le directeur général de l'« Unelco »,

Lu et approuvé :

BUFFET.

Approuvé sous le n° 135/PT.-MC.

Pointe-Noire, le 30 juin 1955.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Moyen-Congo,

ROUYS.

CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE POINTE-NOIRE.

AMÉNAGEMENTS DE TARIFS

PROTOCOLE D'ACCORD

En application de l'article 11 du cahier des charges de la Convention de distribution publique d'énergie électrique de Pointe Noire, passée avec l'« Unelco » et approuvée le 30 juin 1952, sous le 286 *ter*, et particulièrement en ce qui concerne les dispositions de cet article relatives à l'application de tarifs spéciaux, il est convenu ce qui suit :

1^o Postes haute tension d'abonnés

L'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale à 0,25 P — au lieu de la taxe proportionnelle de 0,35 P appliquée antérieurement.

2^o Abonnés haute tension. — Utilisation de nuit

Les abonnés haute tension pourront demander qu'un compteur en décompte mis en action par l'intermédiaire d'une horloge à contact, intègre l'énergie consommée en heures creuses pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Ils bénéficieront d'une ristourne égale à 25 % de la valeur de la taxe proportionnelle correspondant à l'énergie enregistrée par ce compteur, pour autant que leur consommation mensuelle d'heures creuses atteindra au moins 5 heures d'utilisation de leur puissance souscrite.

3^o Abonnés haute tension. — Modulation de puissance

Des réductions de prime fixe pourront être accordées aux abonnés qui accepteraient de réduire d'au moins 40 % leur appel de puissance au moment des heures de pointe du réseau.

La réduction de prime fixe sera proportionnelle à la diminution de puissance convenue et dépendra de l'horaire à étudier dans chaque cas particulier.

Pour un effacement pendant une durée moyenne de 6 heures par cycle de 24 heures, la réduction pourra atteindre 50 % de la prime fixe correspondant à la puissance effacée.

Un double indicateur à maximum de puissance, dont l'un commandé par une horloge à contact, contrôlera la puissance maximum prise par l'abonné par période de 10 minutes, tant en dehors des heures de pointe qu'au moment des heures de pointe. Les dépassements donneront lieu à une pénalisation dans les conditions stipulées au contrat d'abonnement.

4^o Chauffe-eau

Les abonnés pourront bénéficier du tarif « usages industriels » pour des chauffe-eau qui pourront être raccordés sur le même circuit que les frigidaires et climatiseurs, par l'intermédiaire d'une horloge électrique à contact qui assurera leur mise en service pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

La puissance du chauffe-eau n'interviendra pas dans l'évaluation de la puissance à souscrire par l'abonné, à moins qu'elle soit plus forte que celle des autres appareils.

5^o Fours et cuisinières électriques

Des fours électriques et petites cuisinières généralement désignées sous le nom de « cuisinettes » pourront être raccordés à postes fixe sur le circuit « usages industriels », à condition qu'un disjoncteur limite à 1.200 watts la puissance globale appelée par ces appareils.

6^o Diffusion de l'éclairage public dans les agglomérations africaines

L'« Unelco » étudie une formule de tarification dégressive de l'éclairage public susceptible de faire ressortir des économies qui, obligatoirement, devraient être utilisées pour financer l'extension de l'éclairage public dans les agglomérations.

Pointe-Noire, le 17 juin 1955.

Le directeur des Travaux
publics du Moyen-Congo,

MONIER.

Paris, le 10 juin 1955.

Le directeur général de l'« Unelco »,

Lu et approuvé :

BUFFET.

Approuvé sous le n° 136/TP.-MC.

Pointe-Noire, le 30 juin 1955.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Moyen-Congo,

ROUYS.

CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE BRAZZAVILLE ET DE POINTE-NOIRE.

CALCULS DE L'INDEX ÉLECTRIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD

Lors de l'élaboration des contrats de concession de Brazzaville et de Pointe-Noire, on a choisi comme paramètres caractérisant les charges de personnel du concessionnaire :

1^o En ce qui concerne les salaires européens, et faute d'une référence locale officielle, le salaire mensuel d'un contremaître européen d'une qualification déterminée à Dakar, tel qu'il résulte de l'application de la convention collective Uni-Syndi.

Ce salaire était rapporté à un salaire initial correspondant à une époque antérieure à l'application du Code du Travail ;

2^o En ce qui concerne les salaires africains, par la somme des salaires journaliers à Brazzaville de deux ouvriers de qualifications déterminées.

A l'heure actuelle des difficultés d'application surgissent du fait que les références initiales correspondaient à une durée légale du travail de 48 heures. En outre, le Code du Travail entraîne des charges nouvelles telles que, notamment, le congé obligatoire. De plus, le salaire journalier des africains de qualification déterminée n'est plus publié, et il devient nécessaire de prendre comme nouveau paramètre de salaire, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour tenir de tous ces éléments, l'accord suivant interviendra forfaitairement avec le concessionnaire sur les bases suivantes :

1^o En ce qui concerne les salaires européens, on peut considérer qu'en moyenne les agents du concessionnaire travaillaient, avant l'application du Code du Travail, pendant une durée moyenne de 45 heures. Le nouveau paramètre qui caractérisera les charges de salaire sera le salaire mensuel à Dakar du contremaître de référence, tel qu'il résulte de la convention Uni-Syndi, mais pour une durée conventionnelle de 45 heures, sans majoration pour heures supplémentaires ;

2^o Il est admis que le salaire journalier actuel de l'ensemble des deux ouvriers qualifiés restera égal au salaire antérieur de 473 francs corrigé conventionnellement par l'application du coefficient 45/40^e.

Ce salaire journalier correspondra à la valeur actuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti et sera réajusté par la suite suivant les variations de ce salaire.

Les accords ci-dessus tiennent compte à la fois de la durée légale du travail et de l'incidence des congés payés, à l'exclusion des charges sociales nouvelles telles que : allocations familiales, etc... pouvant intervenir ultérieurement.

L'index électrique du Moyen-Congo tel qu'il est défini à l'article 11 du cahier des charges des conventions de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville et de Pointe-Noire, passées avec l'« Unelco » et approuvées le 30 juin 1952, sous les nos 286 bis et 286 ter, sera calculé suivant les accords ci-dessus définis au présent protocole.

Pointe-Noire, le 17 juin 1955.

*Le directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,*
MONIER.

Paris le 10 juin 1955.

Le directeur général de l'« Unelco »,

Lu et approuvé :

BUFFET.

Approuvé sous le n^o 134/TP.-MC.
Pointe-Noire, le 30 juin 1955.

*Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Moyen-Congo,*
ROUXS.

Territoire du TCHAD

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n^o 258 fixant la proportion des étrangers pouvant être employée par les entreprises privées dans le territoire du Tchad comme salariés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté général du 28 août 1939, portant application du décret du 25 mars 1939 sur le règlement de la main-d'œuvre étrangère en A. E. F. ;

Vu le décret n^o 45-589 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par lettre n^o 610/IGT.LS. du 18 avril 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La proportion des étrangers pouvant être employée par les entreprises privées dans le territoire du Tchad comme salariés et fixée comme suit :

1^o Etablissements commerciaux : 20 % ;

2^o Autres activités : 5 %.

Pour le calcul du nombre des étrangers pouvant être régulièrement employés par une entreprise dans la catégorie définie ci-dessus, ce nombre sera arrondi à l'unité supérieure si sa partie fractionnaire est égale ou supérieure à 0,5 à l'unité inférieure si sa partie fractionnaire est inférieure à 0,5.

Seront comptés tant dans l'effectif total du personnel que dans le nombre autorisé, tous les salariés, même s'ils sont coassociés ou actionnaires mais sans responsabilité sociale à l'exclusion de ceux dont la rémunération mensuelle y compris les primes et accessoires en nature est égale ou inférieure à 7.500 francs.

Art. 2. — Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 3. — A titre transitoire, ne seront considérés comme employés en excédent des nombres déterminés par l'article 1^{er} que les étrangers recrutés après la publication du présent arrêté.

Les autorisations de séjour et les autorisations de retour accordées pour un temps déterminé à titre individuel restent valables quel que soit le pourcentage actuel des étrangers employés dans chaque entreprise agricole, commerciale, industrielle et minière.

Art. 4. — Les entreprises utilisant les services de personnel étranger devront fournir au service de la Sûreté dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté et les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, la liste de leurs employés français et étrangers définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, en fonctions dans le territoire et en congé.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une amende de 1.000 à 10.000 francs métropolitains pouvant en cas de récidive être portée à 24.000 francs métropolitains. Ces amendes sont payées pour leur contre-partie en francs C F A.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté dont la validité sera tacitement reconduite d'année en année, sont abrogées.

té ou lors de sa liquidation, le Conseil d'administration prendra toutes mesures nécessaires à cet effet.

DÉPÔT. — Deux expéditions de l'acte reçu par M^e DUBOST, notaire à Lyon, le 21 juin 1955, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 mai 1955 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 mai 1955, annexés audit acte, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 23 juin 1955, au Greffe du Tribunal de la Seine, le 25 juin 1955 et au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 29 juillet 1955.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
et M^e DUBOST, notaire.

COOPERATIVE DES TRANSPORTEURS TCHADIENS

« C. T. T. »

Société anonyme à capital variable
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte dressé le 2 août 1955, par M^e BRUSTIER (Louis), greffier-notaire, il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy deux copies, extraits ou expéditions des actes ci-après :

Statuts de la *Coopérative des Transporteurs Tchadiens* (C. T. T.) dressés par M^e BÉTS (Maurice), avocat-défenseur, à Fort-Lamy, en date du 22 juillet 1955 ;

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société, en date du 24 juillet 1955 ;

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société, en date du 24 juillet 1955.

L'inscription au registre de commerce du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, de la *Coopérative des Transporteurs Tchadiens* a été également requise.

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une *Société Coopérative des Transporteurs Tchadiens*, sous la forme d'une société anonyme à capital variable.

Cette société sera régie tant par les lois des 24 juillet 1867 et 10 septembre 1947, et éventuellement les lois qui les modifieront, que par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — 1° La société coopérative sera exclusivement composée de personnes physiques ou morales exploitant une entreprise de transports terrestres dans le territoire du Tchad ;

Le domaine d'activités de la coopérative comprend non seulement le territoire du Tchad, mais l'ensemble de la Fédération de l'Afrique-Equatoriale française, ainsi que les territoires ou pays limitrophes et

notamment le Cameroun, la Nigéria britannique, la Lybie, le Soudan, le Congo belge et la Guinée espagnole ;

2° La société coopérative aura pour objet exclusif :

a) De fournir en totalité ou en partie à ses sociétaires les matériels et ingrédients destinés à l'équipement de leur profession ;

b) De constituer et entretenir à cet effet tout stock de matériels, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires ;

c) De soumissionner à toutes adjudications, de faire toutes offres, d'accepter tous contrats répondant à l'activité professionnelle des sociétaires, de traiter directement avec toutes Administrations, sociétés, syndicats, entreprises ou personnes, en vue d'obtenir tous avantages professionnels, de consentir tous tarifs d'exploitation, et, généralement, faire tout ce qui sera utile à la défense des intérêts des sociétaires.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société coopérative prend la dénomination suivante :

COOPERATIVE DES TRANSPORTEURS TCHADIENS

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 12 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Parts sociales

Art. 6. — *Capital.* — Le capital est variable.

Le capital social initial est fixé à la somme de cinq cent dix mille francs, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Art. 7. — *Augmentation du capital social.* — Le capital social ci-dessus fixé à la somme de 510.000 francs, peut être augmenté, en vertu d'une décision du Conseil d'administration, au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales, de 1.000 francs chacune par des sociétaires ou des nouveaux adhérents.

Les nouvelles parts devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les nouveaux sociétaires devront réunir les conditions requises pour être membres de la coopérative.

Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour accepter ou refuser un nouveau sociétaire.

Art. 8. — *Réduction du capital social.* — 1° Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès ou la faillite des sociétaires, ou encore par la dissolution d'une société membre de la coopérative.

Toutefois, le capital social ne pourra être diminué par la reprise des apports des sociétaires s'il se trouve déjà réduit au quart du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le sociétaire sortant, qui ne peut se retirer, de ce fait, peut se faire inscrire, en vue de prendre rang et de jouir d'un droit de préférence à l'encontre des sociétaires sortant ultérieurement ;

2° Tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative à toute époque, sans avoir besoin de justifier d'un motif légitime, à condition d'en prévenir le président du Conseil d'administration, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale extraordinaire peut exclure un sociétaire, mais celui-ci devra avoir été invité, au moins 15 jours à l'avance, à présenter ses explications devant ladite assemblée ;

3° La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un sociétaire, ou la dissolution d'une société, membre de la coopérative. Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires, et il est remboursé au sociétaire sortant, ou à ses ayants droit, une somme égale au montant nominal des parts sociales dudit sociétaire, sous déduction, éventuellement, de sa part dans les pertes qui apparaîtraient au premier bilan suivant son départ.

Ledit sociétaire, ou ses ayants droit, participeront en outre, à la répartition des excédents d'exploitation, non encore ristournés, au prorata des opérations traitées avec la coopérative.

La coopérative devra se libérer, dans un délai de six mois, à compter du jour où le sociétaire a cessé de faire partie de la société.

Au cas où la part du passif à la charge du sociétaire sortant n'aurait pas été intégralement imputée sur le montant nominal de ses parts sociales, ledit propriétaire, ou ses ayants droit, resteraient tenus du solde du passif à leur charge, mais cette responsabilité ne pourrait excéder le montant des sommes remboursées à titre de reprise d'apport.

Art. 9. — *Parts sociales.* — 1° Les parts sociales qui sont indivisibles à l'égard de la société sont représentées par des certificats nominatifs extraits d'un quittancier à souches, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

2° La cession des parts ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la coopérative.

3° Toute transmission de parts entre vifs, à titre onéreux, ou à titre gratuit, même entre sociétaires, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En cas de refus de son agrément, le Conseil d'administration devra appeler la prochaine assemblée ordinaire à se prononcer en dernier ressort.

4° Chaque part donne droit à la répartition des excédents d'exploitation au prorata des affaires traitées avec la coopérative.

Les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

TITRE III

Administration de la coopérative

Art. 10. — *Conseil d'administration.* — La coopérative est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les sociétaires et nommés, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire d'au moins une part sociale qui reste affectée à la garantie de sa gestion.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année, s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives ; ils peuvent toujours être réélus.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les autres administrateurs doivent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

A défaut de ratification par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration, depuis la nomination provisoire, n'en demeureront pas moins valables.

Art. 11. — *Délibérations.* — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des sociétés.

Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration.

Art. 12. — *Pouvoirs.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Effectuer les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Faire ouvrir à la société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux de location ;

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 AVRIL 1955

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	14.215.517.140 »
Effets et avances à court terme.....	27.449.440.937 »
	<u>41.664.958.077 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	36.929.283.471 »
Dépôts.....	4.735.674.606 »
	<u>41.664.958.077 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	26.898.008.453 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	157.253.962 »
Récompte à moyen terme.....	3.044.580.673 »
Avances aux entreprises privées.....	12.088.655.385 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	22.332.043.949 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	122.470.586.819 »
Participations.....	2.107.144.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	963.776.624 »
Comptes d'ordre.....	1.558.354.890 »
	<u>191.670.405.131 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	20.062.979.631 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	7.284.777.022 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>191.670.405.131 »</u>

(1) Dont 13.363.697.636 francs C. F. A. pour l'A.-E. F. et le Cameroun.

—oO—

AU 31 MAI 1955

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.449.522.004 »
Effets et avances à court terme.....	27.846.863.554 »
	<u>40.296.385.558 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	35.674.498.161 »
Dépôts.....	4.621.887.397 »
	<u>40.296.385.558 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	23.581.700.514 »
Récompte à moyen terme.....	2.586.291.591 »
Avances aux entreprises privées.....	12.204.019.640 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	22.591.793.738 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	122.956.740.516 »
Participations.....	2.106.424.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	977.158.815 »
Comptes d'ordre.....	1.881.564.923 »
	<u>188.885.699.113 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	16.933.639.820 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	7.629.410.815 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>188.885.699.113 »</u>

(1) Dont 12.739.835.235 francs C. F. A. pour l'A.-E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 43.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

Registre du Commerce : Pointe-Noire 256 B.

SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

Registre du Commerce : Pointe-Noire 4/47 B.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

de la

Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo

par apport en nature consenti par la

Société Africaine d'Entreprises

I

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 28 avril 1955, enregistré à Paris, S. S. P. Sociétés, n° 663-A,

Il appert que la *Société Africaine d'Entreprises*, ladite société dénommée en abrégée : *S. A. E.*,

A fait apport :

A la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, ladite société dénommée, en abrégée : *S. B. M.*,

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S. B. M. des biens mobiliers désignés ci-après, savoir :

Matériel roulant - Matériel ferroviaire - Matériel de scierie.

Matériel d'atelier - Outillage et divers - Matériel de bureau.

Mobilier d'habitation.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 26 mai 1955.

Rémunération de l'apport

Cet apport de matériel et mobilier a été consenti et accepté moyennant l'attribution à la société anonyme S. A. E. de trois mille deux cent cinquante actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 39226 à 42475, créées par la société anonyme S. B. M. à titre d'augmentation de capital.

II

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo* du 10 mai 1955, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 23 juin 1955, S. S. P. Sociétés, n° 664-A,

Il appert que ladite assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale, connaissance prise du contrat d'apport en nature du 28 avril 1955, entre la *Société anonyme des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo* et la société anonyme *Société Africaine d'Entreprises*, approuve cet apport et l'accepte provisoirement, sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive par une assemblée générale extraordinaire subséquente.

L'assemblée générale extraordinaire a nommé un commissaire à l'effet de faire un rapport à une prochaine assemblée générale extraordinaire sur la valeur dudit apport, et sur les avantages stipulés en faveur de la société apporteuse.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale, sous réserve de l'approbation définitive de l'apport, décide d'augmenter le capital social de trois millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. pour le porter de trente-neuf millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. à quarante-trois millions de francs C. F. A. par l'émission de trois mille deux cent cinquante actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 39226 à 42475, lesquelles seront attribuées à la société anonyme apporteuse *Société Africaine d'Entreprises*, en rémunération de son apport en nature, ainsi qu'il est dit sous la première résolution.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier janvier 1954.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation

de capital ayant fait l'objet des résolutions qui précèdent, de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

Le texte de l'article 6 des statuts, mentionné sous titre II « Apports » est annulé purement et simplement et remplacé par le texte suivant :

« Art. 6. — A l'origine de la société et depuis sa constitution, des apports ont été effectués par diverses personnes et sociétés à qui il a été alloué des actions en représentation de ces apports.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du dix mai mil neuf cent cinquante-cinq, il a été attribué à la société anonyme, dite *Société Africaine d'Entreprises*, trois mille deux cent cinquante actions de mille francs C. F. A., en représentation d'un apport en nature de matériel et mobilier. »

Le texte de l'article 7 des statuts, mentionné sous titre II « Fonds social. — Actions. — Versement » est annulé purement et simplement et remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à quarante-trois millions de francs C. F. A. divisé en quarante-deux mille quatre cent soixante-quinze actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, et cinq cent vingt-cinq actions de jouissance entièrement amorties. »

III

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo* en date du 26 mai 1955, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 23 juin 1955, 1^{er} S. S. P. n° 665-A,

Il appert que ladite assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1955, adopte les conclusions de ce rapport, et approuve l'apport en nature fait par la société anonyme *Société Africaine d'Entreprises* aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 28 avril 1955, ainsi que les attributions stipulées en représentation de cet apport.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital de trois millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1955, est définitivement réalisée et que les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par ladite assemblée, sont devenues définitives.

Deux exemplaires enregistrés de chacun des documents ci-après ont été déposés le 28 juin 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, savoir :

Procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la *Société Africaine d'Entreprises*, du 15 avril 1955 ;

Procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, du 26 avril 1955 ;

Attributions**CESSIONS DE GRE A GRE**

— Par arrêté n° 375/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est cédé de gré à gré à M. Mustapha Oumar, une parcelle du terrain sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, d'une superficie de 316 mètres carrés.

— Par arrêté n° 379/AFF./DOM. du 20 juin 1955, sont cédés de gré à gré à l'« Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer » (ORSTOM), les parcelles n° 1 et 2 du lot n° 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.778 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 364/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 22.500 mètres carrés, sis à Am-Séné, district d'Am-Timan (région du Salamat).

— Par arrêté n° 380/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 22.500 mètres carrés, sis à Bousso, district dudit (région du Chari-Baguirmi).

— Par arrêté n° 381/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 40.000 mètres carrés, sis à Onoko, district de Massénya (région du Chari-Baguirmi).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 361/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est concédé à titre définitif une parcelle de terrain du quartier mixte à Fort-Lamy, d'une superficie de 433 mètres carrés, à M. Abousseif Ali, commerçant.

— Par arrêté n° 362/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est concédé à titre définitif le lot n° 1 bis de l'îlot n° 10 du quartier résidentiel à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.980 mètres carrés, à M^e Bets (Maurice), avocat-défenseur.

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 20 janvier 1955, approuvé le 20 juin 1955 sous le n° 370/AFF./DOM., M. Pfirmann (Alfred) a été déclaré adjudicataire du lot n° 9, îlot G du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 890 mètres carrés.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 382/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est prononcé le retour aux Domaines du lot n° 17 de 1.282 mètres carrés, sis à Moundou, accordé à titre provisoire à M. Ferreira Dasilva, dit Carriera, par arrêté n° 91/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

— Par arrêté n° 383/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est prononcé le retour aux Domaines du lot n° 15 de 1.920 mètres carrés, sis à Pala, accordé à titre provisoire à M. Habib Mohamed, par arrêté n° 174/AFF./DOM. du 23 mars 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics****OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES**

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Butler (Henry-Augustin), domicilié 64, rue des Banziris à Poto-Poto, décédé à Brazzaville le 10 février 1955.

M. Montalvao (Joao), domicilié immeuble Perris à Brazzaville, décédé en cette ville le 25 juin 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Hargous (Marcel), ouvrier d'art aux Travaux publics à Bambari décédé à Bambari le 26 février 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de 1 mois (bureau des Domaines).

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres est lancé pour la construction et l'implantation de 201 bornes de nivellement entre Gamboma (Moyen-Congo) et Bemvé (Gabon).

Le dossier relatif à ce travail comprenant : projet de marché, note annexe, croquis cotés des bornes, extrait du cahier de reconnaissance, pourra être consulté :

Au siège du Service Géographique, à Brazzaville et à l'annexe du Service Géographique, à Bangui ;

A la Direction des Travaux publics de chaque territoire (Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy) ;

Dans les chambres de Commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

Les soumissions sous pli cacheté seront reçues au Service Géographique, à Brazzaville, jusqu'au samedi 3 septembre 1955, à 12 heures.

L'ouverture des plis aura lieu dans le bureau du chef du Service Géographique, à Brazzaville, au plus tard le 10 septembre 1955.

Brazzaville, le 1^{er} août 1955.

L'ingénieur en chef géographe,
chef du Service géographique
de l'A.-E. F. - Cameroun,

M. FOUQUET.

Art. 7. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 avril 1955.

I. COLOMBANI.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 2316/M. du 13 juillet 1955, l'autorisation personnelle minière n° 394 accordée à M. Vandewyhaeghe (Eugène), par l'arrêté susvisé du 9 mai 1951, est désormais valable pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

La validité de l'autorisation personnelle minière n° 394, en ce qui concerne les substances minérales et le nombre maximum de permis, n'est pas modifiée.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 2315/M. du 13 juillet 1955, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 375, au nom de M. Belan (Yves), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 1955.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2368/M. du 19 juillet 1955, le permis d'exploitation n° CCXXXVI-206 au nom de la « Société Minière Intercoloniale », valable pour l'or et le diamant, exclusivement, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2369/M. du 19 juillet 1955, le permis d'exploitation n° DCXL-451 p au nom de la « Société Minière Intercoloniale », valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2370/M. du 19 juillet 1955, le permis d'exploitation n° CCXXXIX-860 au nom de la « Société Minière Intercoloniale », valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1567/sf.-44 du 18 juin 1955, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 380, précédemment attribué à M. Austruit (Léon).

La définition de ce permis est celle qui est donnée à l'article 2 de l'arrêté n° 1992 du 25 septembre 1954. Ce permis reste valable jusqu'au 30 septembre 1959.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 27 juin 1955. — M. Dhello (Hervé) sollicite un permis temporaire de 500 hectares dans le district de Dolisie, (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O borne, sise confluent rivière Passi-Passi et Milimba.

Le point A à 750 mètres de O, selon un orientation géographique de 30 grades.

Le point B à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 273 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RENOUVELLEMENT DU PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Le 6 juillet 1955 « l'Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), demande le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, accordé par arrêté n° 507/sf./ch. du 18 juillet 1953.

Ce permis situé dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) ainsi défini :

Rectangle de 1 kil. 500 sur 3 kil. 300 orienté selon les directions cardinales.

Le point d'origine O, est au croisement de la rivière Kaou avec la route M'Baïki à Bagandou.

Le point A angle N.-O. est à 400 mètres à l'Est du point O.

Le point B est à 1 kil. 500 à l'Est du point A avec les longueurs A D et B C mesurant 3 kil. 330.

Le rectangle est construit au Sud de la base A B.

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 484 du 8 juin 1955, M. Obiang (Bernard) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural situé à Mevou, district d'Oyem, d'une superficie de 10 hectares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1342/DE. du 18 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 485 du 8 juin 1955, la « Société Minière du Gabon-Congo » (S. M. G. C.), société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Booué, a demandé au profit d'elle-même, l'immatriculation d'un terrain situé à Makokou, formant le lot n° 15 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1341/DE. du 18 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 486 du 8 juin 1955, M. Henon (Louis) a demandé à son profit, l'immatriculation de la partie Est du lot n° 21 bis du plan cadastral de Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1343/DE. du 18 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 487 du 10 juin 1955, M. Biyoghe (Jean-Bernard) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Oréty), ancien lot n° 4, nouvelle parcelle n° 133, section QA du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 488 du 10 juin 1955, Mme Ekomba Fausther (Juliette) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Nombakélé), ancien lot n° 383, nouvelle parcelle n° 82, section H du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 489 du 10 juin 1955, M. Aboubou Raimi Abogourin a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, ancien lot n° 321/B., nouvelle parcelle n° 57, section J du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 490 du 10 juin 1955, la « Société Colonial d'Entreprises Générales » (S. C. E. G.), société anonyme dont le siège social est à Libreville, a demandé à son profit l'immatriculation d'une parcelle de rue déclassée à Libreville par arrêté n° 1369 du 30 juin 1953, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1409/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 491 du 10 juin 1955, M. Pambo (Maurice) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, ancien lot n° 568 bis, nouvelle parcelle n° 177, section G du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 492 du 10 juin 1955, M. Moreau (Frédéric) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, ancien lot n° 697, nouvelle parcelle n° 121, section E du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 493 du 10 juin 1955, M. Thuriat Mouecoucou a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville (quartier derrière l'hôpital), ancien lot n° 351 bis, nouvelle parcelle n° 95, section K du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 494 du 10 juin 1955, Mme Sape (Anna) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville (quartier Batavia), ancien lot n° 518 Mp, nouvelle parcelle n° 145, section H du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 495 du 10 juin 1955, M. Remondo (Michel) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville (quartier Montagne-Sainte), ancien lot n° 49, nouvelle parcelle n° 271, section O du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1408/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 496 du 10 juin 1955, M. Thion (Théodule) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain sis à Bitam, formant le lot n° 26 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1407/DE. du 31 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 497 du 23 juin 1955, M. Lhuillier (Médéric-André), a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à N'Dendé, formant le lot n° 47 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1568/DE. du 18 juin 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 28 juin 1955, M. Coupigny (Jean), médecin à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 28 D de 3.260 mètres carrés du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire « Terrain de la Butte des Manguiers, situé dans la rue n° 9 ».

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou aux chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

— Par lettre du 7 octobre 1954, la « Société Marques et Cie » a demandé la cession de gré à gré, d'un terrain d'une superficie de 1.306 mq. 74, parcelle III, section Q du plan cadastral de Brazzaville.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

ADJUDICATION

— Par lettre du 16 octobre 1954, le directeur du groupe commercial de la « SOFICO » à Dolisie, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 4 du plan de lotissement de Zanaga.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région, où le dossier pourra être consulté pendant une durée d'un mois à compter de la date du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 16 février 1955, M. Matchino Tchibota (Jacques), domicilié à Loandjili, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural, d'une superficie de 8.237 mètres carrés, sis à Loandjili, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 4 juillet 1955, M. Anselmi, entrepreneur à Dolisie, a sollicité l'octroi d'une concession de 2 ha. 20, sise à Matsendé, district de Dolisie.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Niairi dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1682 du 16 mai 1955, le président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Emil », sise à Pointe-Noire, cité africaine, bloc n° 40, de 1.380 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 439/AED. du 18 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1683 du 8 juillet 1955, M. Bikoumou (André) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Kyindou », sise à Missakou (Boko), de 9 ha. 6 a. 60 centiares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1223/AED. du 17 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 1684 du 17 juin 1955, M. Bicoumat (Germain) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Mon Repos », sise à M'Pita, commune de Pointe-Noire, de 3 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1711/AED. du 12 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1685 du 21 octobre 1954, le médecin général Cheneveau, représentant le comité local de la Croix-Rouge française a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « Crèche de la Croix-Rouge Française », sise à Brazzaville-Plateau, quartier de l'hôpital général, de 2.200 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2333/AED. du 28 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1686 du 22 février 1955, M. Ramos (Gualdino), représentant M. Dinis Moas Goncalves, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Joao Albano », sise à Dolisie, lot n° 13, de 750 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 148/AED. du 20 janvier 1955.

— Suivant réquisition n° 1687 du 19 avril 1955, M. Brunet agissant au nom de l'Office des anciens Combattants de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Lieutenant-Colonel-d'Ornano », sise à Pointe-Noire, quartier Gabonais, bloc n° 20, de 1.250 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 149/AED. du 20 janvier 1955.

— Suivant réquisition n° 1688 du 6 juin 1955, M. Boempire (Pierre), dit « Tchikaya » a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle de 1.395 mètres carrés, dénommée « De Boampire », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1593/AED. du 11 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 1689 du 8 mars 1955, M. Miot (Alfred) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Le Mayumbe », sise au point K. 101 du district de M'Vouti, de 9.000 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 435 du 18 février 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CONCESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 1675 du 4 juillet 1955 est cédé de gré à gré à la société « Constructions Africaines Ponténégrines » (C. A. P.), sous réserve des droits des tiers, le lot n° 28 (section G, parcelle n° 3) de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, en échange du lot n° 11 de Pointe-

Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Gourgout (Johannes), suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 mai 1953, approuvé en Conseil privé le 17 juin 1953, sous n° 128.

— Par arrêté n° 1728 du 11 juillet 1955, est cédée de gré à gré, à titre provisoire à la Croix-Rouge française, la parcelle P 2, section P 2 du plan cadastral de Brazzaville - Poto-Poto, d'une superficie de 2.927 mq. 24.

— Par arrêté n° 1729 du 11 juillet 1955, est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société de Prévoyance d'Ouessou », le lot n° 25 du lotissement d'Ouessou, d'une superficie de 780 mètres carrés environ.

— Par arrêté n° 1730 du 11 juillet 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Moura (Antonio, Adalberto), demeurant à Pointe-Noire (B. P. n° 60), une parcelle de 130 mètres carrés du lot n° 137 du lotissement de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1731 du 11 juillet 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société de Prévoyance de la Commune de Brazzaville », la parcelle I de la section P 2 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.890 mq. 78.

— Par arrêté n° 1732 du 11 juillet 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Grosperin, demeurant à Brazzaville, la parcelle 180 bis de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 226 mq. 88.

— Par arrêté n° 1733 du 11 juillet 1955, sont cédés de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise (B. P. n° 77), les lots n° 108 et 98 du plan de lotissement de l'agglomération africaine de Dolisie de superficies respectives de 5.220 mètres carrés et 3.055 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1734 du 11 juillet 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au « S. E. I. T. A. » (Mission Métropolitaine des Tabacs en A. E. F.), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 25 ares, sis dans le district de Mayama (région du Pool).

— Par arrêté n° 1735 du 11 juillet 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Dell Annunziata, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis dans le district de Kinkala, près du carrefour des routes de Boko et de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1736 du 11 juillet 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine » (B. P. 2005, Brazzaville), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, situé entre le Km. 7,500 et le Km. 9 du C. F. C. O., district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 1676 du 4 juillet 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Ferri (Ange), demeurant à Campagne Caviglioli, Saint-Joseph, Ajaccio (Corse), le lot n° 76 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.253 mq. 70, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 janvier 1951, approuvé en Conseil privé le 22 février 1951, sous n° 64.

Le territoire prend inscription hypothécaire sur le titre définitif du terrain précité pour toutes sommes restant dues sur le prix d'adjudication et pour leurs intérêts.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 1677 du 4 juillet 1955, est rapporté l'arrêté n° 127/A--MC./COL. du 15 janvier 1949 par lequel le lot n° 29 B du quartier de la Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, a été affecté à la Direction générale du service de Santé publique.

— Par arrêté n° 1737 du 11 juillet 1955, est attribué, à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. (réseau de l'A.E.F.), le lot n° 2 du lotissement de Bouenza - Le Briz, d'une superficie de 1.500 mètres carrés environ, district de Madin-gou (région du Pool).

— Par arrêté n° 1738 du 11 juillet 1955 :

1° Est modifié l'arrêté n° 2387/AE./D. du 23 octobre 1952 portant affectation au service de l'Élevage du Moyen-Congo d'un terrain rural d'une superficie de 9.650 hectares, sis district de Mindouli (région du Pool) ;

2° Est prononcé le retour aux Domaines d'une parcelle de 435 hectares, située au N.-E. de cette concession, près du village Comba ;

3° Est cédé de gré à gré au territoire du Moyen-Congo d'une parcelle de 790 hectares, située à l'Ouest de cette concession.

RESILIATIONS DE CONTRAT

— Par arrêté n° 1739 du 11 juillet 1955, est résilié le contrat en date du 9 avril 1946, approuvé en Conseil privé le 6 juin 1946, sous n° 29 et portant location à M. Kolla Tango, demeurant à Fourastié, du lot n° 53 du lotissement provisoire de Fourastié, district de M'Vouti (région du Kouilou).

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1740 du 11 juillet 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° B du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 35.000 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré à titre provisoire et onéreux à MM. Laniel (René) et Dutey (Jean), par arrêté n° 2712/AE.-MC./D. du 11 décembre 1950.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1723/TP. du 9 juillet 1955, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », est autorisée à installer sur le lot n° 6 H du lotissement du centre d'hydrocarbures de Pointe-Noire, un dépôt ordinaire de stockage à ciel ouvert de 200.000 litres d'essence, 100.000 litres de pétrole, 200.000 litres de gas-oil et 300.000 litres d'huiles minérales, dans les conditions prévues à l'arrêté n° 77/AE./D. en date du 11 janvier 1952.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

ENQUETE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 20 avril 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » sollicite l'autorisation d'installer sur le lot n° 2 du plan de lotissement de Kinkala un dépôt de première classe d'hydrocarbures, constitué par un réservoir souterrain de 10.000 litres, destinés à alimenter une pompe de distribution d'essence.

L'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 sera ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Durant cette période, les oppositions seront reçues et le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région du Pool et du district de Kinkala.

— M. Allibert, agissant en qualité de gérant des « Anciens Etablissements Godet », à Mouyondzi, sollicite l'autorisation d'installer sur sa concession à Mouyondzi, un dépôt de 5.000 litres d'hydrocarbures, constitué par un réservoir souterrain destiné à alimenter une pompe de distribution d'essence.

L'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 sera ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Durant cette période, les oppositions seront reçues et le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région du Pool et du district de Mouyondzi.

EXTRACTION DE MATERIAUX

— Par arrêté n° 1673/TPMC. du 4 juillet 1955, la « Société d'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.), est autorisée à extraire à ciel ouvert 9.000 mètres cubes de moellons sur le domaine public de l'Etat, à 680 mètres environ du lieu dit « Pointe de Djeno », district de Pointe-Noire, et tel qu'au surplus, il apparaît sur le plan annexé à la demande.

La présente autorisation est valable pour une durée de trois années, à compter de sa publication au J. O. de l'A.E.F.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 40 francs par mètre cube extrait, soit une somme totale de 360.000 francs. Les redevances seront versées trimestriellement à la caisse du receveur des Domaines, à Pointe-Noire, le premier versement étant exigible dès la parution du présent arrêté au J. O. de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et le titulaire aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 24 mai 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », B. P. n° 2008, à Brazzaville, a sollicité la mise en adjudication d'un terrain de 500 mètres carrés sis dans le centre urbain de Batangafo (région de l'Ouham), au carrefour de la route Bangui - Batangafo - Fort-Archambault et de la route de déviation des poids lourds, pour y installer un poste de distribution d'hydrocarbures.

— Par lettre du 2 juin 1955, la « Compagnie Commerciale Ouhame-Nana », dont le siège est à Bangui, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 49 de 2.000 mètres carrés, du centre loti de Bossangoa, où elle se propose d'édifier un local à usage commercial.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre du 30 avril 1955, M. Naud, directeur de la société anonyme « Naud et Cie » dont le siège est à Bangui, sollicite le transfert au profit de la « Société J. C. B. Tavarès » d'une concession à titre provisoire de 10 hectares, sise au Km. 172 de la route de Zinga, district de Mongoumba, accordée à la « Société Naud et Cie » par arrêté n° 330/DOM. du 8 juin 1951.

— Par lettre du 14 juin 1955, M. Tavarès (J., C., B.), directeur de la « Société J. C. B. Tavarès », dont le siège est à Bangui, sollicite le transfert au profit de sa société d'une concession rurale à titre provisoire de 10 hectares, sise au Km. 172 de la route de Zinga, district de Mongoumba, qui a été accordée à la société anonyme « Naud et Cie » par arrêté n° 330/DOM. du 8 juin 1951.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 27 juin 1955, M. Souquet (G.) sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain de 21 hectares, sis au Km. 12 de la route Bangui - Bossembélé, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 9 mai 1955, le sous-directeur du S. M. B. a sollicité l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la brigade de Gendarmerie, à Bouar, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés en vue de prolongement d'un terrain déjà attribué.

— Par lettre du 28 mai 1955, le chef de l'Inspection Forestière de l'Ouest-Oubangui a demandé l'affectation au service des Eaux, Forêts et Chasses d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, sis à Bouar, district de Bouar, pour création d'une station de Pisciculture et logement d'un préposé forestier.

— Par lettre du 8 juin 1955, le chef de l'Inspection Forestière de l'Ouest-Oubangui, a sollicité l'attribution d'un terrain d'une superficie de 100 hectares pour reboisement, à Bouar.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

— Par lettre du 17 juin 1955, M. Graffille, vice-président du cercle « Bangui Rock-Club », agissant au nom et pour le compte de cette association, a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 1.983 mètres carrés, sise boulevard du Général-de-Gaulle, contiguë et à l'Ouest du T. F. 791 et de la portion du domaine public actuellement occupée par le « Bangui Rock-Club » en vertu de l'arrêté n° 84/DOM. du 15 février 1952.

Ce terrain est destiné à l'aménagement d'une piscine et de ses installations annexes.

— Par lettre du 20 juin 1955, le directeur de la « Société Française des Cotons Africains » (COTONAF) a sollicité l'autorisation d'occuper pour 5 ans une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 21 mq. 25, situé en bordure du boulevard de-Gaulle, face à la route traversant la concession de la « COTONAF ».

Cette portion de terrain est destinée à la construction d'un tremplin de chargement des balles de coton.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1440 du 7 juillet 1955, M. Naud (René) a demandé l'attribution au nom de lui-même, d'un terrain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, lot n° 34, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 462 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Naud Bozoum ».

— Par réquisition n° 1441 du 7 juillet 1955, le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat (Armée) d'un terrain de 2 ha. 84, sis à Yaloké, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 288 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gîte d'Etape ».

— Par réquisition n° 1442 du 7 juillet 1955, le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat (Armée) d'un terrain de 31.050 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 272 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Extension Camp de Roux ».

— Par réquisition n° 1443 du 7 juillet 1955, le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat (Armée) d'un terrain de 5 ha. 52 a. 77 centiares, sis à Bangui, lieudit Kassai, attribué à titre définitif par arrêté n° 155 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Extension II Camp du Kassai ».

— Par réquisition n° 1444 du 7 juillet 1955, le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat (Armée) d'un terrain de 40 ha. 77 a. 99 centiares, sis à Bangui, lieudit Kassai, attribué à titre définitif par arrêté n° 154 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Extension I Camp du Kassai ».

— Par réquisition n° 1425 du 22 juin 1955, M. Warnken a demandé l'immatriculation au nom de la « Mid Africa Mission » d'un terrain de 4 hectares, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 441 du 20 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Bellevue ».

— Par réquisitions n° 1426 du 29 juin 1955, M. Blet (Paul), a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » d'un terrain de 1 ha. 90, sis à Boali-Chutes, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 556 du 25 juin 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Cité d'Exploitation de Boali-Chutes ».

— Par réquisition n° 1427 du 29 juin 1955, M. Blet (Paul) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » d'un terrain de 1 ha. 23, sis à Boali-Chutes, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 556/DOM. du 25 juin 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Cité Africaine de Boali-Chutes ».

— Suivant réquisitions du 29 juin 1955 n° 1428 (inclus) à 1439 (inclus), le receveur des Domaines, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari des terrains administratifs ci-après, sis en Qubangui-Chari et cédés en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari suivant arrêté n° 555/DOM. du 25 juin 1955 :

Inspection des Affaires administratives : lot n° 38 de Bangui-Colline ;

Service de Santé : terrain de 7.000 mètres carrés, à Birao ;

Service de l'Elevage : terrain de 3.000 mètres carrés, à Birao ;

Service de l'Enseignement : terrain de 14.400 mètres carrés, à Birao ;

Service Forestier : terrain de 4.800 mètres carrés, à Birao ;

Infirmierie : terrain de 5.000 mètres carrés, à Kounang (Bocaranga) ;

Agriculture : terrain de 1 hectare, à Ippy.

Hôpital : terrain de 15 hectares, à Bozoum ;

Logement médecin : terrain de 5.700 mètres carrés, à Bozoum ;

Formation sanitaire : terrains de 10 ha. 12, 4.800 mètres carrés, 1 hectare et 3.000 mètres carrés, à Fort-Sibut ;

Inspection du Travail : terrain de 2.200 mètres carrés, à Bambari (bureaux) et terrain de 3.250 mètres carrés, à Bambari (logement).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 462/DOM. du 21 mai 1955, est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Naul (René), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, lot n° 34 du plan de lotissement de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) qui lui a été adjugé le 25 novembre 1950 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 7 mars 1951.

ADJUDICATION

— Par arrêté du 20 juin 1955, pris en Conseil privé, il est approuvé l'adjudication du 16 mai 1955, du lot n° 21 bis de Mobaïe (région de la Basse-Kotto), pour 500 mètres carrés, au profit de la « Société Tavares-Segurao et Compagnie ».

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 555/DOM. du 25 juin 1955, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Charri, les terrains administratifs ci-après désignés, pour les besoins des services locaux avec les affectations ci-après :

Terrain de 3.800 mètres carrés à Bangui, lot n° 38 de la Colline, logement et bureau de l'inspecteur des Affaires administratives ;

Terrains urbains à Birao (Kotto-Dar-El-Kouti) :

Terrain de 7.000 mètres carrés pour le service de Santé ;

Terrain de 3.000 mètres carrés pour le service de l'Élevage ;

Terrain de 14.400 mètres carrés pour le secteur scolaire ;

Terrain de 4.800 mètres carrés pour le service Forestier.

Terrain de 5.000 mètres carrés à Kouman (district de Bocaranga - Ouham-Fendé) pour le service de Santé (Infirmierie).

Terrain de 1 hectare, à Ippy (Ouaka) pour le service de l'Agriculture (logement et bureau).

Terrains de 15 hectares à Bozoum (Ouham-Fendé) pour le service de Santé (hôpital) et de 5.700 mètres carrés, à Bozoum (logement du médecin chef).

Terrains urbains de 10 ha, 12, 4.800 mètres carrés, 1 hectare et 3.000 mètres carrés, à Fort-Sibut, pour la formation sanitaire et dépendances.

Terrains urbains à Bambari (Ouaka) pour l'Inspection territoriale du Travail ;

1° De 2.200 mètres carrés pour les bureaux ;

2° De 3.250 mètres carrés pour logement de l'I. T. T.

Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 549/DOM. du 25 juin 1955, est accordé à la « Société Forestière de la Haute-Lobaye » (S. F. H. L.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Topia, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte, affecte la forme d'un carré de 1.225 mètres de côté, orienté approximativement N.-N.-O. - S.-S.-E. sur la rive droite de la rivière Topia, le pont A, NE, étant situé à 1.000 mètres du confluent Topia Goungou.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

CONCESSIONS RURALES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 556/DOM. du 25 juin 1955, est attribuée, à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Énergie Electrique d'A. E. F. », société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare 90 et 1 ha. 23, sis aux Chutes de la M'Balli, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été accordé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mai 1955, n° 466/DOM.

— Par arrêté n° 551/DOM. du 25 juin 1955, est attribuée à titre définitif et en toute propriété, à M. Mamadou Sissoko, après mise en valeur, un terrain rural de 20 hectares, sis à M'Balli (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêtés des 4 janvier 1953, n° 173/RL. et 2 janvier 1952, n° 6/RL. et 14 septembre 1953, n° 173/RL.

DIVERS

ENQUÊTE « COMMODO ET INCOMMODO »
HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 550/DOM. du 26 juin 1955, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain de 7.000 mètres carrés, sis à Baboua, district de Baboua (région de Bouar-Baboua) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Guillerm et transféré à M. Le Bris (Yves) par arrêté n° 102/DOM. du 15 février 1952.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par lettre du 11 mai 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a sollicité l'autorisation d'installer à Carnot, sur le terrain occupé par son agence, une citerne enterrée de 20 mètres cubes, destinée à stocker l'essence. Le dossier pourra être consulté et les oppositions seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 12 avril 1955, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », agence de Berbérati, a sollicité l'autorisation d'installer à Berbérati une citerne enterrée avec pompe et entûteuse d'une capacité de 10 mètres cubes, destinée au stockage de l'essence et une citerne enterrée avec entûteuse, d'une capacité de 7 mc. 5, destinée au stockage du gaz-oil.

— Par lettre du 11 mai 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a sollicité l'autorisation d'installer à Berbérati, sur le terrain occupé par son agence, une citerne enterrée de 20 mètres cubes, destinée à stocker l'essence auto.

Les dossiers pourront être consultés et les oppositions seront reçues aux bureaux de la région pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 6 avril 1955, M. Chatry, agissant pour le compte de la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur l'emplacement des lots n° 5 et n° 6 du centre loti de Bossangoa, deux réservoirs souterrains de première classe d'hydrocarbures, pour entrepôt de 10.000 litres d'essence et 7.000 litres de pétrole.

— Par lettre du 19 mars 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », B. P. 2008 à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'installer un poste de distribution de première classe d'hydrocarbures de première catégorie sur le terrain qui lui a été adjugé le 15 juin 1955, au carrefour des routes Bangui - Bossangoa - Kouki et Bangui - Bossangoa - Bozoum, à Bossangoa, avec une cuve de 20.000 litres d'essence.

— Par arrêté n° 564/TP. du 29 juin 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », à Bangui, est autorisée à ouvrir sur sa concession, lot n° 10 de la rue de l'Industrie, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente d'essence de tourisme et du gaz-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 563/TP. du 29 juin 1955, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique », agence de Bangui, est autorisée à ouvrir sur sa concession, titre foncier n° 344-CB-IV, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 3.500 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

A ces fins la société peut :

Créer et exploiter toutes succursales, comptoirs et agences, en France, dans les colonies françaises, les pays de protectorat français et sous mandat français, et même à l'étranger ;

Et d'une façon générale, faire toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, personnes et entreprises, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société pourra prendre sous toutes formes tous intérêts dans toutes sociétés et affaires généralement quelconques, françaises ou étrangères, et notamment s'intéresser dans toute compagnie créée ou à créer et dont les opérations auraient l'Afrique et principalement l'Afrique Occidentale et Equatoriale pour objet, au point de vue agricole, commercial, industriel, minier et maritime.

Art. 3. — *Dénomination.* — La dénomination de la société est :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société, originellement fixée à 50 années à partir du jour de sa constitution définitive, a été prorogée, suivant délibération prise le 2 mai 1913 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 1962, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Son siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration pourra créer des agences ou succursales partout où il le jugera convenable, même à l'étranger.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — *Capital.* — Le capital social est fixé à 1.200.000.000 de francs, divisé en 400.000 actions de 3.000 francs chacune, numéros 1 à 400000, entièrement libérées.

Art. 13. — *Forme des actions.* — Les actions nominatives sont représentées par des certificats nominatifs, extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et indiquant les noms, prénoms et domiciles des titulaires, le nombre et le numéro des actions qu'ils comprennent.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre et frappées du timbre de la société.

Art. 14. — *Transmission des actions.* — La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition des titres, celle des actions nominatives ne s'opère qu'en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la société.

Le transfert est signé par le cédant, et, s'il y a lieu, le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Sauf dispositions légales contraires, la société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 15. — *Droit des actionnaires.* — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

TITRE III

Conseil d'administration.

Art. 19. — *Le Conseil.* — La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée de 6 années, les années se comptant d'une assemblée générale ordinaire annuelle à l'autre.

Le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les 3 ans, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de 6 ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 20. — *Pouvoirs du Conseil d'administration.* —

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement permanent de un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par le Conseil d'administration, jusqu'à la première assemblée générale qui statue définitivement.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'administration peut s'adjoindre provisoirement de nouveaux membres et l'élection définitive est faite par la plus prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de 3, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans un délai de 2 mois.

Si la nomination provisoire d'administrateurs n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Au cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Butler (Henry-Augustin), domicilié 64, rue des Banziris à Poto-Poto, décédé à Brazzaville le 10 février 1955.

M. Montalvao (Joao), domicilié immeuble Perris à Brazzaville, décédé en cette ville le 25 juin 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Hargous (Marcel), ouvrier d'art aux Travaux publics à Bambari décédé à Bambari le 26 février 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de 1 mois (bureau des Domaines).

oOo

AVIS DE VENTE

Le Gouvernement général de l'A. E. F. met en vente le matériel suivant :

- 1° Une machine à imprimer « Monelby 2 » ;
- 2° Une presse à épreuves pour photogravures « Deberny et Peignot » de type 420.

Ces deux machines sont à l'état neuf.

Les offres de prix et les demandes de renseignements sont à adresser au directeur des Domaines de l'A. E. F. à Brazzaville, B. P. 67.

oOo

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs métros
Siège social : 32, cours Pierre-Puget, MARSEILLE

(B.-du-R.)

COMPTOIR DE FORT-LAMY

R. C. n° 85 B.

Aux termes d'un acte dressé le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq par M^e BRUSTIER (Louis), greffier-notaire, il a été déposé au Greffe du Tribunal du Commerce de Fort-Lamy, deux copies, extraits ou expéditions des actes ci-après :

— Statuts de la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale*, dressés par M^e ALLIES et son collègue, notaires à Marseille, en date du premier août mil huit cent quatre-vingt-sept ;

— Procès-verbal de première assemblée constitutive de la société, en date du cinq août mil huit cent quatre-vingt-sept ;

— Procès-verbal de deuxième assemblée constitutive de la société, en date du seize août mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'inscription au registre du commerce du Tribunal de première instance de Fort-Lamy de la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* a été également requise.

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il existe, entre les actionnaires actuels et les futurs propriétaires des actions qui seront susceptibles d'être créées par la suite, une société anonyme régie par les lois actuelles, toutes lois spéciales sur la matière qui viendraient à être votées et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — Cette société a pour objet :

1° L'exploitation et le développement des établissements commerciaux et industriels dont la société est propriétaire en France, sur les côtes d'Afrique et en Angleterre ;

2° La création de lignes de navigation subventionnées ou non, destinées à desservir les côtes d'Afrique, ainsi que la construction et l'exploitation de chemins de fer en Afrique ;

3° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Afrique ;

4° Toute entreprise ou opération pouvant servir, partout où besoin sera, au développement et à l'extension des opérations maritimes et des établissements commerciaux ou industriels exploités par la société.

Art. 25. — *Délégation de pouvoirs.* — Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs permanents ou temporaires, généraux ou spéciaux, au président, au directeur général, à l'administrateur délégué à la suppléance du président, ainsi qu'à un ou plusieurs autres de ses membres, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le Conseil peut également confier à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères à la société, les pouvoirs que rendrait nécessaire l'exécution de toutes délibérations du Conseil.

Enfin, le Conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs et autres, à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

TITRE IV

Des commissaires.

Art. 32. — *Nomination des commissaires.* — Il est nommés par l'assemblée générale ordinaire, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et des lois en vigueur, un ou plusieurs commissaires pouvant agir ensemble ou séparément, qui sont investis des attributions déterminées par la loi, et dont la rémunération est fixée par l'Assemblée.

TITRE V

Des assemblées générales.

Art. 39. — *Convocation et délibérations de l'assemblée.* — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose d'actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions représentant au moins un capital nominal de 15.000 francs.

Toutefois, les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions représentant au moins ce capital nominal minimum peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'assemblée.

Cette assemblée est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'était pas atteint sur une première convocation, l'assemblée générale serait convoquée à nouveau 8 jours au moins et 15 jours au plus après la date de la première assemblée, dans les formes indiquées sous l'article 34 ci-dessus, mais le délai entre la convocation et le jour de la réunion serait de 10 jours.

Les décisions prises par cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

TITRE VI

Compte annuel. — Inventaire. — Partage des bénéfiques.

Art. 47. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à fixer, quand il le jugera à propos, au 1^{er} avril, la date d'ouverture de l'exercice social dont la date de clôture serait ainsi reportée au 31 mars de l'année suivante.

Dans le cas où il utiliserait cette autorisation, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour apporter au texte du présent article les modifications en résultant.

Art. 51. — *Répartition des bénéfiques.* — Sur les bénéfiques nets annuels dégagés, après prélèvement de toutes sommes que le Conseil d'administration jugerait utile ou opportun d'affecter à la dotation de tous comptes provisionnels destinés à faire face à des risques ou à des pertes même éventuels, il est prélevé successivement :

1° 5 % au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de toute prime d'émission figurant encore au passif du bilan dressé à la date de clôture de l'exercice considéré, sans que, si les bénéfiques d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfiques subséquents.

Le surplus des bénéfiques, après les prélèvements qui précèdent, revient :

90 % aux actionnaires,

Et 10 % à titre de tantièmes, aux membres du Conseil d'administration.

Toute répartition en espèces de ce surplus devra être effectuée au profit des actionnaires et du Conseil dans la proportion sus-indiquée.

L'assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction quelconque de ce surplus des bénéfiques, à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance, ou d'un compte d'amortissement du capital. Elle pourra également décider le report à nouveau de la totalité ou d'une fraction quelconque de ce surplus des bénéfiques.

Les sommes affectées au compte d'amortissement du capital-actions seront, lorsque l'assemblée l'aura décidé, employés audit amortissement et les actions complètement amorties deviendront des actions de jouissance qui ne donneront plus droit à l'intérêt ou premier dividende, ni au remboursement de leur valeur nominale en liquidation.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 786 millions de francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureau de correspondance : PARIS, 29, rue de Monceau

I

L'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires, convoquée pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire plénière pour le 8 août 1955, à 10 h. 30, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1° Augmentation du capital social de 196,5 millions de francs métropolitains par conversion d'une partie des réserves en capital ;

2° Fixation des modalités de l'opération :

a) Augmentation du nominal des actions ordinaires porté de 4.000 à 5.000 francs ;

b) Création d'actions ordinaires nouvelles de 5.000 francs au profit des actions de priorité ;

3° Comme conséquence des décisions prises, modifications à apporter à la rédaction des articles 8, 48 et 51 des statuts ;

4° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue :

a) De l'échange des actions de priorité contre des actions ordinaires en cas d'assimilation ultérieure des dites actions ;

b) De la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital soit par émission d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves sociales ;

5° Modifications à apporter comme conséquence des décisions prises, à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 8, 48 et 51.

II

L'assemblée générale spéciale des propriétaires d'actions ordinaires, convoquée pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires, sont convoqués à nouveau en assemblée générale spéciale pour le 8 août 1955, à 11 h. 15, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée spéciale :

Approbation des modalités adoptées par l'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires en vue de la réalisation d'une augmentation de capital de 196,5 millions de francs métropolitains, par conversion d'une partie des réserves sociales.

III

L'assemblée générale spéciale des propriétaires d'actions de priorité, convoquée pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, M. les actionnaires, propriétaires d'actions de priorité, sont convoqués à nouveau en assemblée générale spéciale, pour le 8 août 1955, à

11 h. 45, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée spéciale :

Approbation des modalités adoptées par l'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires en vue de la réalisation d'une augmentation de capital de 196,5 millions de francs métropolitains, par conversion d'une partie des réserves sociales.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au bureau de la société à Paris, 29, rue de Monceau, pour les actionnaires de la Métropole, le 3 août 1955, au plus tard,

Soit au siège social, pour les actionnaires coloniaux, 3 jours au moins à l'avance,

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 330.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. : Brazzaville n° 54 et Bangui : n° 5 B

Statuts déposés en l'étude de M^e BERLANDI,
notaire à Brazzaville

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration dans sa séance du 13 juin 1955, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 février 1954, dans sa septième résolution, le capital social a été porté de 220.000.000 de francs C. F. A. à 330.000.000 de francs C. F. A. par incorporation d'une somme de 110.000.000 de francs C. F. A. prélevée sur le poste du bilan « Réserve spéciale afférente aux campagnes postérieures au 1^{er} novembre 1950 ».

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 44.000 actions nouvelles de 2.500 francs C. F. A. nominal — dont 39.600 actions « A » et 4.400 actions « B » — qui seront réparties gratuitement aux porteurs d'actions anciennes à raison d'une action nouvelle « A » pour deux actions anciennes « A » de 2.500 francs C.F.A. nominal, et d'une action nouvelle « B » pour deux actions anciennes « B » de 2.500 francs C. F. A. nominal, le droit d'attribution étant représenté par le coupon n° 4 détaché des actions anciennes de 2.500 francs C. F. A. nominal de l'une et l'autre catégories.

Les actions « A » nouvelles, portant les n° 88.001 à 127.600, et les actions « B » nouvelles, portant les n° 127.601 à 132.000, sont créées jouissance de l'exercice ayant commencé le 1^{er} novembre 1954, coupon n° 5 attaché. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même nominal après détachement du coupon n° 3 afférent à l'exercice 1954. En

conséquence, les actions anciennes et nouvelles, quelle que soit leur origine, donneront droit au règlement de la même somme nette lors de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

L'exercice du droit d'attribution sera constaté par :

— la remise du coupon n° 4 détaché des actions de 2.500 francs C. F. A. au porteur ;

— l'estampillage des certificats nominatifs d'actions de 2.500 francs C. F. A. ;

— la remise de virements de droits d'actions de 2.500 francs C. F. A. pour les titres déposés chez la « SICOVAM ».

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative ou au porteur au choix des actionnaires.

Les demandes d'attribution gratuite seront reçues à partir du 26 août 1955 :

En France et en A. E. F., aux guichets des établissements suivants :

Banque de l'Union Parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris et à Brazzaville ;

En Belgique aux guichets de la Banque Belge d'Afrique, à Bruxelles, 3, rue de Namur.

Il a été demandé l'inscription des droits d'attribution détachés des actions « A » ainsi que des actions nouvelles « A » à la cote de la Chambre des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris, où sont inscrites les actions « A » de 2.500 francs C. F. A. nominal actuellement existantes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE ZACCHARIA

Les créanciers du sieur ZACCHARIA, commerçant à Fort-Archambault, décédé, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce, a été effectué le 15 juillet 1955, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou réclamations.

Le greffier en chef p. i. :

H. BOURGEOIS.

O. F. S. O. M.

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.

Par acte sous seing privé du 15 juin 1955, enregistré le 13 juillet 1955, à Brazzaville, folio 31, n° 618, M^e POUJADE (Jean), a cédé à Mlle DAMIANO, les trente parts de 1.000 francs qu'il possédait dans la société ; Mlle DAMIANO devient propriétaire de 100 parts sociales ; la société est dissoute par cette cession à compter de cette date ; Mlle DAMIANO conserve le titre O. F. S. O. M. (Office Français du Spectacle Outre-Mer) comme raison sociale personnelle.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 330.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville : n° 54 et Bangui : n° 5 B.

Statuts déposés en l'étude de M^e BERLANDI,
notaire à Brazzaville.

MODIFICATION AUX STATUTS

En vertu de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1954, le Conseil d'administration a constaté, dans sa réunion du 13 juin 1955, que, à la suite de l'augmentation de capital portée de 220.000.000 à 330.000.000 de francs C. F. A., l'article 7 des statuts se trouve, *ipso facto*, modifié comme suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 330.000.000 de francs C. F. A., divisé en 132.000 actions de 2.500 francs C. F. A., soit : 118.800 actions « A » et 13.200 actions « B ».

Sur ces 13.200 actions « B » :

6.280 proviennent du regroupement des 12.560 actions « B » de 1.250 francs C. F. A. nominal attribuées aux coopératives de producteurs de coton suivant convention intervenue à la date du 1^{er} décembre 1949, entre le Gouvernement général de Brazzaville et la société, ladite convention ratifiée par décision des assemblées générales extraordinaires des 24 juillet 1950 et 10 août 1950 ;

2.520 ont été soucrites par les coopératives de producteurs ou leur ont été attribuées en 1954, du chef de leurs actions « B » ci-dessus ;

4.400 ont été attribuées gratuitement aux coopératives de producteur en 1955. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE D'AUBEVILLE MADINGOU (Moyen-Congo)

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Madin-gou, le 13 août 1955.

L'ordre du jour est le suivant :

- Exposé du président-directeur général ;
- Compte rendu financier ;
- Renouvellement des administrateurs ;
- Emancipation des coopérateurs ;
- Questions diverses.

Y. DUPONT.

CLUB ATHLETIQUE DE BANGUI

Déclaration d'association sportive dont le siège est à Bangui, enregistrée le 8 octobre 1952, à Bangui, sous le n° 97.

Objet : pratique du football et éventuellement d'autres sports.

**SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER
LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE**

Fondée en 1864

Capital : 5 milliards de francs

Siège social : PARIS, 29, boulevard Haussmann

En A. E. F. : Etablissement principal à BRAZZAVILLE

Agences à BANGUI et POINTE-NOIRE

Conformément aux propositions que lui a soumises le Conseil d'administration de la *Société Générale*, la Commission de Contrôle de Banques a décidé, le 8 juin 1955, de porter le capital de la *Société Générale* de 750 millions de francs à 5 milliards de francs par incorporation de réserves et élévation correspondante de la valeur nominal des 1.500.000 actions existantes qui ont été aussitôt regroupées en titres de 10.000 francs nominal et, comme conséquence, a modifié comme suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

« Le capital est fixé à cinq milliards de francs ; il est représenté par 500.000 actions de 10.000 francs nominal qui sont la propriété de l'Etat en vertu de la loi du 2 décembre 1945. »

Dans sa séance du 9 juin 1955, le Conseil d'administration de la *Société Générale* a constaté que l'opération d'augmentation de capital se trouvait de ce fait définitivement réalisée.

Une copie de la décision de la Commission de Contrôle des Banques et un extrait de la délibération du Conseil d'administration de la *Société Générale* ont été déposés au rang des minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris, le 17 juin 1955.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 18 juillet 1955.

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement rendu le 21 mai 1955 par le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Il appert que le sieur LHERMITTE (Pierre), électricien (*Electric-Brazza*), demeurant à Brazzaville, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et que M. LESCUYER a été nommé juge-commissaire et M. LIONS, demeurant à Brazzaville, liquidateur provisoire de ladite liquidation.

Pour extrait conforme,

Le greffier en chef :

E. BEVILLE.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION
« CAIMAN CLUB DE FOOTBALL DE
BRAZZAVILLE »**

JE, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. EYOULOU (Jean), domicilié à Ouénzé - Brazzaville, 206, rue M'Bokos, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« CAIMAN CLUB DE BRAZZAVILLE »

dont le siège social est : 162, rue des Batékés, Ouénzé.

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société, sous le n° 220/A.P.A.G. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pour le Gouverneur et par délégation,

Le Secrétaire général :

Paul DUBIE.

ETUDE DE M^e BAUBY, AVOCAT-DEFENSEUR, FORT-LAMY

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 5 mars 1955, devenu définitif,

ENTRE :

M. COUSSA (Marcel), commerçant, demeurant à Fort-Lamy,

Et :

Mme BOUVIER (Line), demeurant également à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

René BAUBY,
avocat-défenseur.



CONGOPO possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

PROCÉDURE D'IMMATRICULATION
EXPERTISES IMMOBILIÈRES

Honoraires les plus réduits.
Tous renseignements fonciers gratuits.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
BOITE POSTALE N° 58.
A BRAZZAVILLE

BUDGET GÉNÉRAL
EXERCICE 1955

PRIX :
1.100 francs
frais de port en plus
pour expédition.

Les expéditions ne seront
faites qu'à la réception
des fonds correspondants
aux commandes.

En vente ——————▶ *à l'Imprimerie officielle*

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150** francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

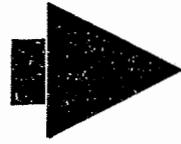
N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle

Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



REPertoire

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.